

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai de cinq jours ne courra qu'à partir de la notification de l'arrêté au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'ait été établi un accord amiable sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, ait été rédigé un état des lieux contradictoire destiné à fournir les éléments nécessaires pour une évaluation ultérieure des dommages.

ARTICLE 3 : Si par suite des opérations sur le terrain, les propriétaires ont à supporter des dommages, l'indemnité sera réglée autant que possible à l'amiable et, si un accord ne peut être obtenu, elle sera fixée par le tribunal administratif de Rennes dans les formes prévues au code de justice administrative.

ARTICLE 4 : Il est interdit d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1 de l'arrêté, trouble ou empêchement, ni de déranger les différents piquets, signaux ou repères qu'ils installeront.

En cas de difficulté ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché immédiatement en mairie des communes désignées ci-dessus et il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage que les maires adresseront en Préfecture (DRCT, bureau du développement durable). Il sera également affiché au panneau d'affichage du Conseil Départemental.

Les opérations ne pourront commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date d'affichage en mairies du présent arrêté (ce délai ne comprenant ni le jour d'affichage ni celui de la mise à exécution) qui sera périmé de plein droit si, dans les six mois, il n'est pas suivi d'exécution.

Chacun des agents visés à l'article 1 de l'arrêté sera tenu de présenter à toute réquisition, la copie de l'arrêté.

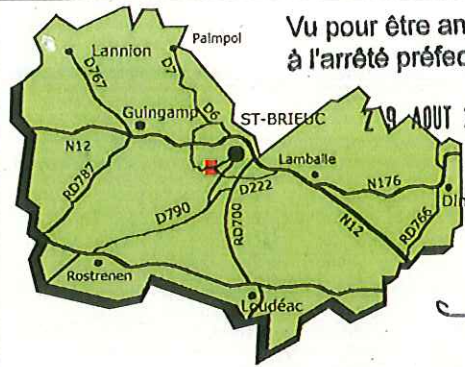
ARTICLE 6 : Les maires des communes désignées ci-dessus devront, s'il y a lieu, prêter leur concours et l'appui de leur autorité aux agents visés à l'article 1 de l'arrêté.

ARTICLE 7 : La secrétaire générale de la Préfecture des Côtes d'Armor, le Président du Conseil Départemental des Côtes d'Armor, le Maire de Ploufragan, le Commandant de groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

CET ACTE PEUT ÊTRE CONTESTÉ	
LES VOIES DE RECOURS	LES DELAIS
<u>Le recours contentieux</u> devant le Tribunal Administratif de RENNES 3, Contour de la Motte – 35044 RENNES	Le recours contentieux du présent acte devant le Tribunal Administratif de RENNES doit être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa notification.
<u>Le recours gracieux</u> auprès de M. le Préfet des Côtes d'Armor Place du général De Gaulle – BP 2370 22023 SAINT-BRIEUC CEDEX	Le recours gracieux du présent acte auprès de M. le Préfet des Côtes d'Armor doit être enregistré dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite

Fait à SAINT-BRIEUC, le **29 AOUT 2018**
pour le Préfet, et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Béatrice OBARA



Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral

RD 45 - Autorisation de pénétrer au lieu-dit "la Croix Tual"

29 AOÛT 2018

Pour le Préfet et par délégation,
L'Adjoint, Chef de Bureau

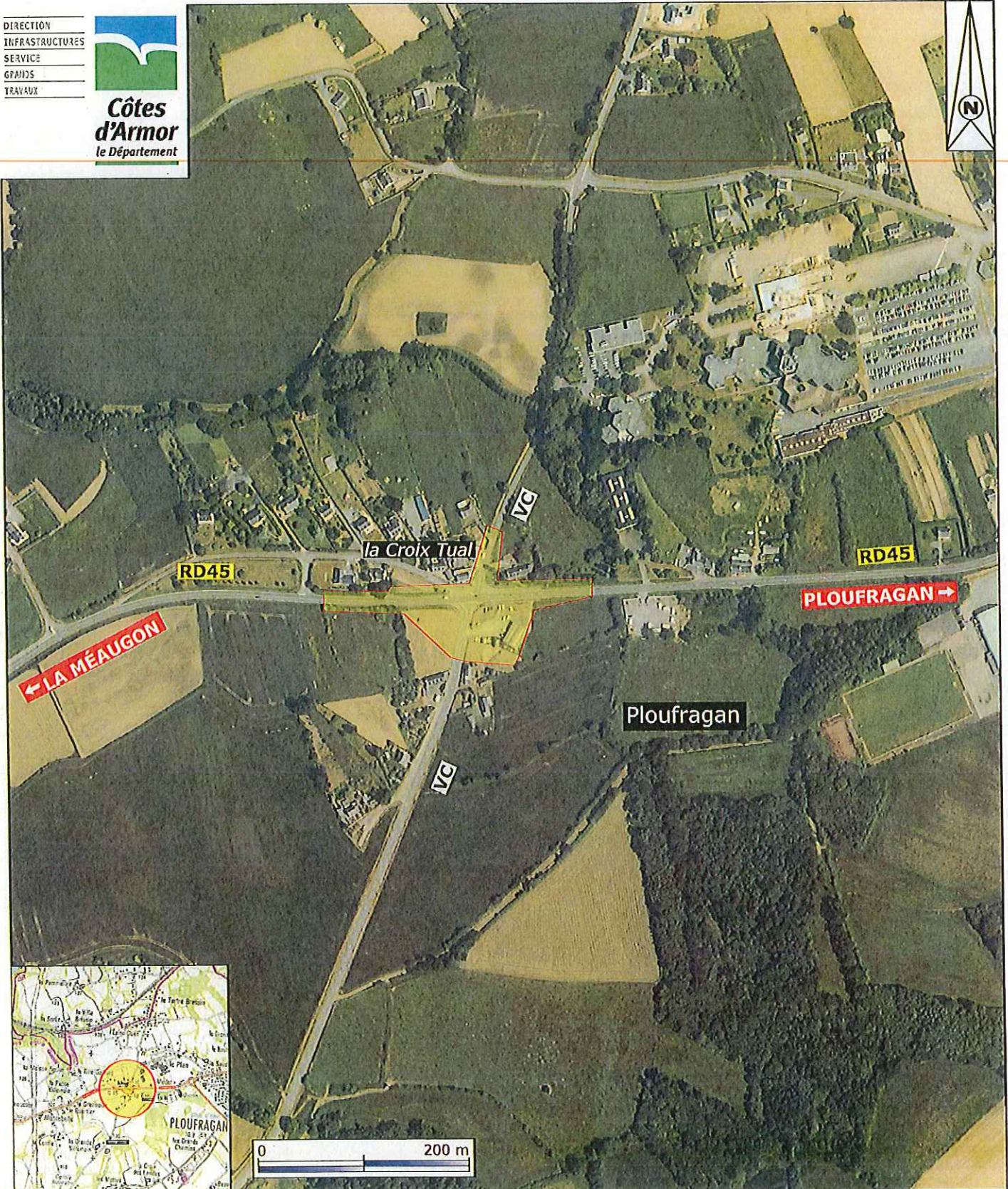
Jérôme LABRO
Jérôme LABRO

Commune de Ploufragan

DIRECTION
INFRASTRUCTURES
SERVICE
GRANDS
TRAVAUX



**Côtes
d'Armor**
le Département





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités territoriales

Bureau du développement durable

ARRETE

d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
dans le cadre du projet d'aménagement de la RD 36
au lieu-dit « Le Bouillon » sur le territoire de La Méaugon
par le Département des Côtes d'Armor

Le Préfet des Côtes d'Armor

VU la loi du 29 décembre 1892, dans sa version consolidée au 14 mai 2009, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la loi n°374 du 6 juillet 1943, dans sa version consolidée au 1^{er} mars 1994, relatif à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validé et modifié par la loi n°57.391 du 28 mars 1957 ;

VU le code de justice administrative ;

VU les articles L322-1 et suivants, et les articles L433-3, L433-5, L433-6, et L433-11 du Code Pénal ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Madame Béatrice OBARA, Secrétaire Générale de la Préfecture des Côtes d'Armor ;

VU le projet d'aménagement de la RD 36 au lieu-dit « Le Bouillon » à La Méaugon par le Département des Côtes d'Armor ;

VU la demande du Président du Conseil Départemental des Côtes d'Armor ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les fonctionnaires et agents du Conseil Départemental des Côtes d'Armor, ou leurs représentants, ainsi que les personnes auxquelles celui-ci délèguerait ses droits, sont autorisés à pénétrer, y compris avec tous engins utiles, dans les propriétés privées closes ou non closes (à l'exclusion de l'intérieur des maisons d'habitation), situées sur le territoire de la commune de La Méaugon, afin d'effectuer les travaux de reconnaissance géologique et géotechnique, les travaux de mesurage acoustique, cartographiques, topographiques, et toutes opérations de bornage, tous sondages, mesures, essais, prélèvements nécessaires à la détermination du périmètre du projet sus-visé.

Ces fonctionnaires et agents pourront notamment planter des piquets et des bornes, lesquelles pourront être scellées dans le sol, apposer des marques de repère sur les objets fixes du voisinage, et, au besoin, implanter des repères.

ARTICLE 2 : Les personnes ci-dessus visées ne sont pas autorisées à s'introduire à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elles ne pourront le faire que cinq jours après la notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété, ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de sa mise à exécution.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai de cinq jours ne courra qu'à partir de la notification de l'arrêté au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'ait été établi un accord amiable sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, ait été rédigé un état des lieux contradictoire destiné à fournir les éléments nécessaires pour une évaluation ultérieure des dommages.

ARTICLE 3 : Si par suite des opérations sur le terrain, les propriétaires ont à supporter des dommages, l'indemnité sera réglée autant que possible à l'amiable et, si un accord ne peut être obtenu, elle sera fixée par le tribunal administratif de Rennes dans les formes prévues au code de justice administrative.

ARTICLE 4 : Il est interdit d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1 de l'arrêté, trouble ou empêchement, ni de déranger les différents piquets, signaux ou repères qu'ils installeront.

En cas de difficulté ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché immédiatement en mairie des communes désignées ci-dessus et il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage que les maires adresseront en Préfecture (DRCT, bureau du développement durable). Il sera également affiché au panneau d'affichage du Conseil Départemental.

Les opérations ne pourront commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date d'affichage en mairies du présent arrêté (ce délai ne comprenant ni le jour d'affichage ni celui de la mise à exécution) qui sera périmé de plein droit si, dans les six mois, il n'est pas suivi d'exécution.

Chacun des agents visés à l'article 1 de l'arrêté sera tenu de présenter à toute réquisition, la copie de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Les maires des communes désignées ci-dessus devront, s'il y a lieu, prêter leur concours et l'appui de leur autorité aux agents visés à l'article 1 de l'arrêté.

ARTICLE 7 : La secrétaire générale de la Préfecture des Côtes d'Armor, le Président du Conseil Départemental des Côtes d'Armor, le Maire de La Méaugon, le Commandant de groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

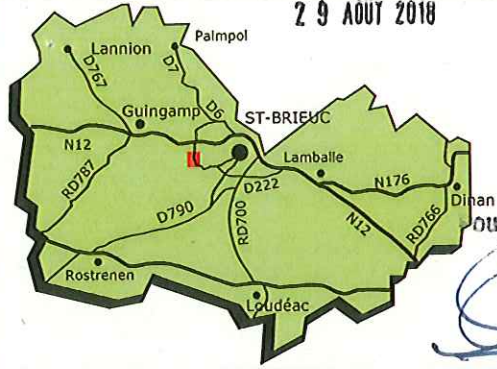
CET ACTE PEUT ÊTRE CONTESTE	
LES VOIES DE RECOURS	LES DELAIS
Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES 3, Contour de la Motte – 35044 RENNES	Le recours contentieux du présent acte devant le Tribunal Administratif de RENNES doit être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa notification.
Le recours gracieux auprès de M. le Préfet des Côtes d'Armor Place du général De Gaulle – BP 2370 22023 SAINT-BRIEUC CEDEX	Le recours gracieux du présent acte auprès de M. le Préfet des Côtes d'Armor doit être enregistré dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite

Fait à SAINT-BRIEUC, le **29 AOUT 2018**
Pour le Préfet, et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Béatrice OBARA

29 AOÛT 2018

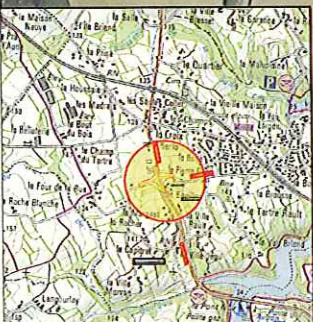
RD 36 - Autorisation de pénétrer au lieu-dit "le Bouillon"



Pour le Préfet et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau

Commune de la Méaugon

DIRECTION
INFRASTRUCTURES
SERVICE
GRANDS
TRAVAUX





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau du
développement durable

ARRÊTÉ

déclarant d'utilité publique le projet d'acquisition de terrains
liés à la mise en œuvre des mesures foncières
du plan de prévention des risques technologiques (PPRT)
autour de l'entreprise ANTARGAZ – FINAGAZ
à SAINT-HERVE, par l'Établissement Public Foncier de Bretagne (EPF).

Le Préfet des Côtes d'Armor

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 donnant délégation de signature à Mme Béatrice OBARA, secrétaire générale de la préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2014 portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'entreprise ANTARGAZ – FINAGAZ sur le territoire de la commune de SAINT-HERVE ;

VU la demande de la directrice générale de l'Établissement Public Foncier de Bretagne (EPF) en date du 6 novembre 2017, par laquelle elle sollicite la mise à enquête parcellaire et préalable à la déclaration d'utilité publique dans le cadre du projet d'acquisition de terrains relatifs à la mise en œuvre des mesures foncières liées au plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'entreprise ANTARGAZ – FINAGAZ à SAINT-HERVE ;

VU la délibération n°C17-28 du conseil d'administration de l'Établissement Public Foncier de Bretagne (EPF), en date du 28 novembre 2017,

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Hervé du 29 novembre 2017 ;

VU les pièces du dossier constitué conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2018, prescrivant l'organisation d'une enquête publique unique, préalable à une déclaration d'utilité publique et parcellaire, relative au projet d'acquisition de terrains liés à la mise en œuvre des mesures foncières du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'entreprise ANTARGAZ – FINAGAZ à SAINT-HERVE, par l'Établissement Public Foncier de Bretagne (EPF).

VU la demande de la directrice générale de l'établissement public foncier de Bretagne du 3 août 2018 sollicitant la déclaration d'utilité publique et l'arrêté de cessibilité du projet,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur l'utilité publique de l'opération,

CONSIDERANT la nécessité de soustraire les populations aux risques sanitaires et technologiques décrits par le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'entreprise ANTARGAZ – FINAGAZ à SAINT-HERVE,

CONSIDERANT la nécessité d'acquérir rapidement les emprises permettant de soustraire les populations aux risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDERANT dès lors que l'intérêt public est démontré,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Est déclaré d'utilité publique, le projet d'acquisition de terrains relatifs à la mise en œuvre des mesures foncières liées au plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'entreprise ANTARGAZ – FINAGAZ à SAINT-HERVE, par l'Établissement Public Foncier de Bretagne (EPF) au bénéfice de ce dernier.

ARTICLE 2 : Madame la directrice de l'établissement public foncier de Bretagne de SBAA est autorisée à acquérir par voie amiable ou s'il y a lieu par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, les emprises nécessaires à la mise en œuvre du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) autour de l'entreprise ANTARGAZ – FINAGAZ à SAINT-HERVE.

ARTICLE 3 : Le périmètre de l'opération faisant l'objet de la présente déclaration d'utilité publique est consultable à la Préfecture des Côtes d'Armor (DRCT, bureau du développement durable), ainsi qu'à la mairie de Saint-Hervé (5 rue des manoirs 22460 SAINT HERVE).

ARTICLE 4 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'acquisition des terrains n'a pas été réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication de cette décision.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de Saint-Hervé, à l'établissement public foncier de Bretagne, et publié par tous autres moyens en usage dans ces lieux. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par l'envoi d'un certificat d'affichage à la préfecture (DRCT, BDD, place du Général de Gaulle, Saint-Brieuc).

ARTICLE 6 : Le Maître d'Ouvrage sera tenu, s'il y a lieu, de remédier aux dommages causés aux exploitations agricoles par l'exécution de ces travaux dans les conditions prévues par les articles L.123-24 à L.123-26, L.352-1 et R.352-1 à R.352-14 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux.

ARTICLE 8 : La secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, la directrice de l'établissement public foncier de Bretagne, et la maire de Saint Hervé sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-BRIEUC, le **31 AOUT 2018**

Pour le préfet, et par délégation,
La secrétaire générale,



Béatrice OBARA

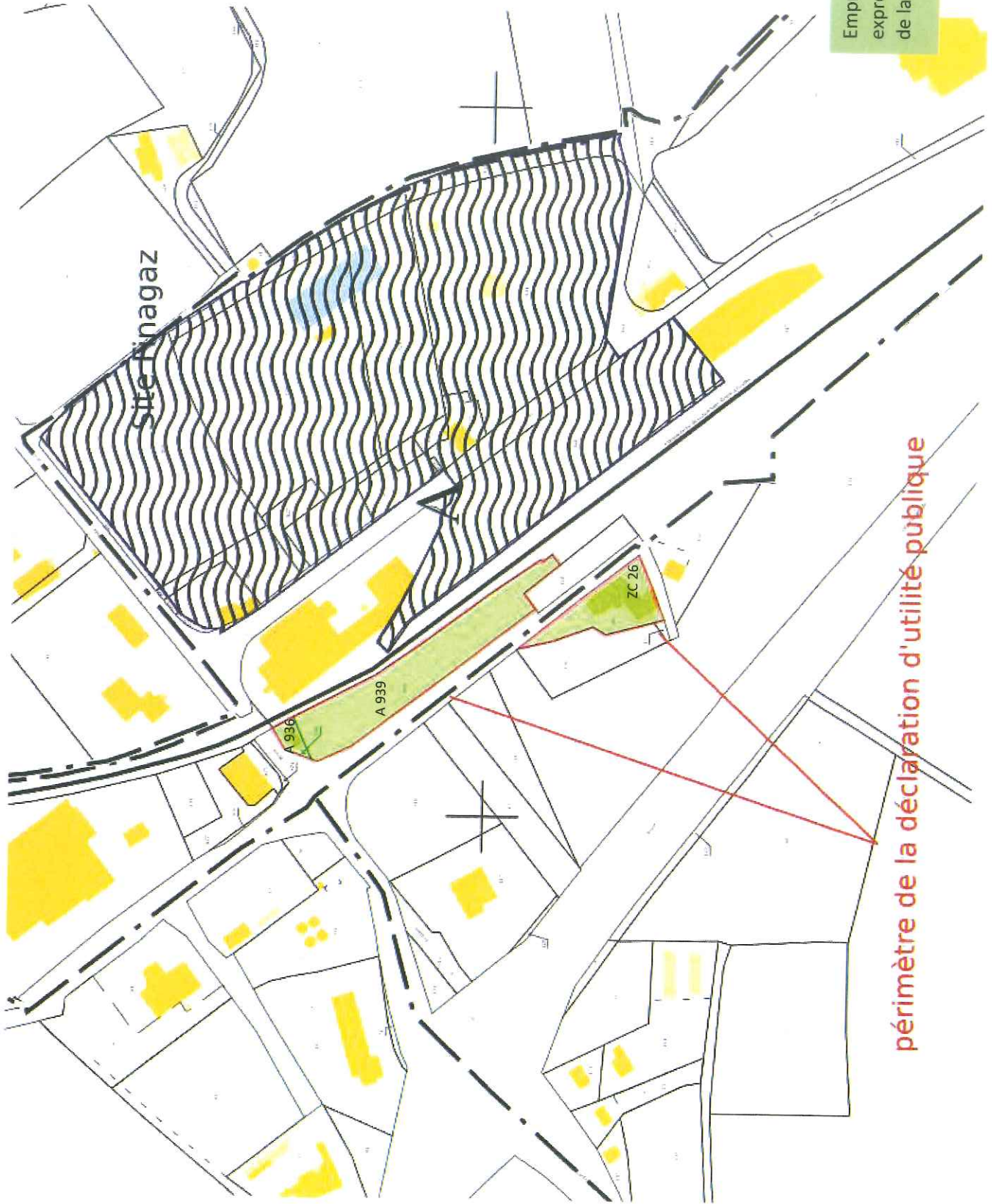
Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du :

3 1 AOUT 2018

Pour le Préfet et par délégation
L'Attaché, Chef de Bureau


Stéphane LABRO

Emprise en vert : parcelles à
exproprier (compte 1 : SCI
de la Gare)



périmètre de la déclaration d'utilité publique



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités territoriales

Bureau du développement durable

ARRETE

portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées afin d'effectuer des travaux de bornage et de levées topographiques à « Le champ de Neuville » parcelles cadastrées ZK numéro 203 et AD numéro 97 sur le territoire de la commune de Plouër-sur-Rance par l'Etablissement Public Foncier de Bretagne

Le Préfet des Côtes d'Armor

VU la loi du 29 décembre 1892, dans sa version consolidée au 14 mai 2009, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la loi n°374 du 6 juillet 1943, dans sa version consolidée au 1^{er} mars 1994, relatif à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validé et modifié par la loi n°57.391 du 28 mars 1957 ;

VU le code de justice administrative ;

VU les articles L322-1 et suivants, et les articles L433-3, L433-5, L433-6, et L433-11 du Code Pénal ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 portant délégation de signature à Madame Béatrice OBARA, Secrétaire Générale de la Préfecture des Côtes d'Armor ;

VU le programme d'Eco-quartier sur la commune de Plouër-sur-Rance ;

VU la demande de la Directrice Générale de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne ;

CONSIDERANT que ces travaux sont nécessaires en vue de dresser des procès-verbaux de délimitation de terrain afin d'effectuer une division parcellaire des propriétés concernées ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les agents de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne, du Cabinet de Géomètre Prigent et Associés, ou leurs représentants, ainsi que toutes les personnes auxquelles ceux-ci délègueraient leurs droits, sont autorisés à pénétrer, y compris avec tous engins utiles, dans les propriétés privées closes ou non closes (à l'exclusion de l'intérieur des maisons d'habitation), situées sur le territoire de la commune de Plouër-sur-Rance, afin d'effectuer les travaux de reconnaissance géologique et géotechnique, les travaux de mesurage acoustique, cartographiques, topographiques, et toutes opérations de bornage, tous sondages, mesures, essais, prélèvements nécessaires, en vue d'une division parcellaire.

Ces agents pourront notamment planter des piquets et des bornes, lesquelles pourront être scellées dans le sol, apposer des marques de repère sur les objets fixes du voisinage, et, au besoin, implanter des repères.

ARTICLE 2 : Les personnes ci-dessus visées ne sont pas autorisées à s'introduire à l'intérieur des maisons d'habitation. Dans les autres propriétés closes, elles ne pourront le faire que cinq jours après la notification de l'arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété, ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de sa mise à exécution.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai de cinq jours ne courra qu'à partir de la notification de l'arrêté au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les bénéficiaires du présent arrêté pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune.

Il ne pourra être fait de fouilles, abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'ait été établi un accord amiable sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, ait été rédigé un état des lieux contradictoire destiné à fournir les éléments nécessaires pour une évaluation ultérieure des dommages.

ARTICLE 3 : Si par suite des opérations sur le terrain, le propriétaire a à supporter des dommages, l'indemnité sera réglée autant que possible à l'amiable et, si un accord ne peut être obtenu, elle sera fixée par le tribunal administratif de Rennes dans les formes prévues au code de justice administrative.

ARTICLE 4 : Il est interdit d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1 de l'arrêté, trouble ou empêchement, ni de déranger les différents piquets, signaux ou repères qu'ils installeront.

En cas de difficulté ou de résistance quelconque, ce personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché immédiatement en mairie de la commune de Plouër-sur-Rance et il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage que le maire adressera en Préfecture (DRCT, bureau du développement durable).

Les opérations ne pourront commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date d'affichage en mairie du présent arrêté (ce délai ne comprenant ni le jour d'affichage ni celui de la mise à exécution) qui sera périmé de plein droit si, dans les six mois, il n'est pas suivi d'exécution.

Chacun des agents visés à l'article 1 de l'arrêté sera tenu de présenter à toute réquisition, la copie de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le maire de la commune de Plouër-sur-Rance devra, s'il y a lieu, prêter son concours et l'appui de son autorité aux agents visés à l'article 1 de l'arrêté.

ARTICLE 7 : La secrétaire générale de la Préfecture des Côtes d'Armor, la Directrice Générale de l'Etablissement Public Foncier de Bretagne, le Maire de Plouër-sur-Rance, le Commandant de groupement de gendarmerie des Côtes d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

CET ACTE PEUT ÊTRE CONTESTE	
LES VOIES DE RECOURS	LES DELAIS
Le recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES 3, Contour de la Motte – 35044 RENNES	Le recours contentieux du présent acte devant le Tribunal Administratif de RENNES doit être enregistré au Greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa notification.
Le recours gracieux auprès de M. le Préfet des Côtes d'Armor Place du général De Gaulle – BP 2370 22023 SAINT-BRIEUC CEDEX	Le recours gracieux du présent acte auprès de M. le Préfet des Côtes d'Armor doit être enregistré dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite

Fait à SAINT-BRIEUC, le
Pour le Préfet, et par délégation,
La Secrétaire Générale,

06 SEP. 2018


Béatrice OBARA

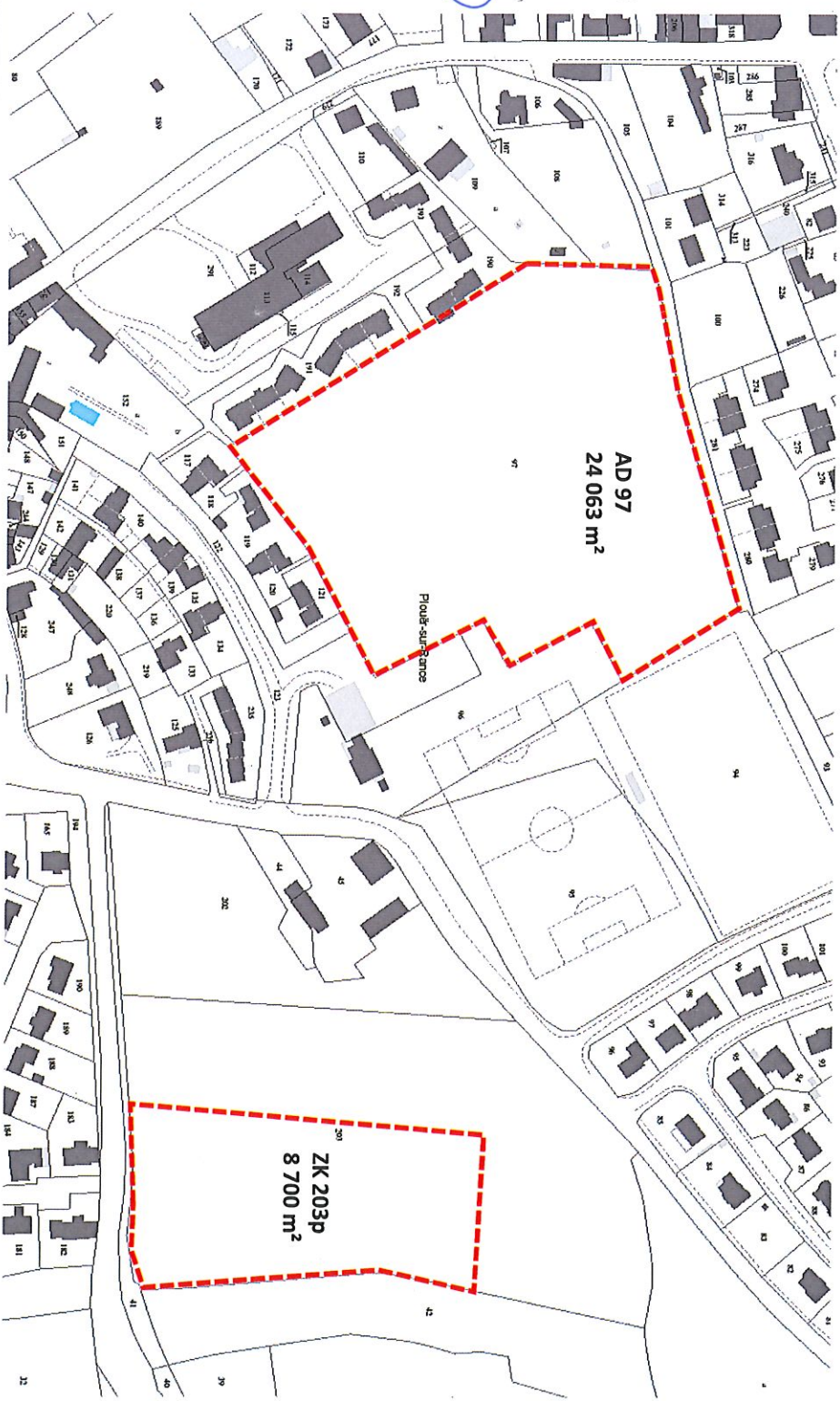
Annexe 1: Plan de périmètre et Etat parcellaire

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du :

06 SEP. 2018

Pour la Préfecture de la Région
L'Arrêté du Préfet de la Région

Arlette LABRO



Commune	Adresse du bien	Parcelle cadastrale	Surface totale de la parcelle	Surface à acquérir	Civilté du propriétaire	Nom	Adresse	CP	Ville
PLOUER SUR RANCE	0 LE BOURG	ADD0097	24063	24 063 M		JAMBON JEAN YVES MARIE ARISTIDE	LES ROCHERETS	35540	MINIAC-MORVAN
PLOUER SUR RANCE	0 LE CHAMP DE NEUVILLE	ZK0203p	23673	8 700 M		JAMBON JEAN YVES MARIE ARISTIDE	LES ROCHERETS	35540	MINIAC-MORVAN
				32 763					

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau du contrôle de légalité
et du conseil aux collectivités

**Arrêté portant dissolution du SIVU
multi-accueil 0-4 ans**

Le Préfet des Côtes d'Armor

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-41, L5214-16, L5214-21 et L5212-33,

VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2004 portant création du SIVU multi-accueil 0-4 ans,

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2017 mettant fin à l'exercice des compétences du SIVU multi-accueil 0-4 ans,

VU la délibération du comité syndical du 22 mai 2018 portant approbation du dernier compte administratif du SIVU multi-accueil 0-4 ans,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le SIVU multi-accueil 0-4 ans est dissous.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX).

ARTICLE 3 : La Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, la Sous-préfète de l'arrondissement de Dinan, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au SIVU multi-accueil 0-4 ans et à ses membres,
- adressé à la communauté de communes Côte d'Emeraude,
- adressé au Président de la Chambre Régionale des Comptes, au Directeur Départemental des Finances Publiques et au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Brieuc, le
Pour le Préfet,
La Secrétaire générale

- 7 SEP. 2018


Béatrice OBARA



PREFET DES COTES D'ARMOR

**Arrêté modifiant l'arrêté du 16 juin 2017 portant composition de la
commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) des
Côtes d'Armor (22)**

Le Préfet des Côtes d'Armor

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article 1650 B du code général des impôts ;

Vu l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

Vu la délibération du 04/05/2015 du conseil départemental des Côtes d'Armor portant désignation des représentants du conseil départemental auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département des Côtes d'Armor et de leurs suppléants ;

Vu la lettre du 07/03/2017 de l'association départementale des maires procédant à la désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département des Côtes d'Armor ainsi que de leurs suppléants ;

Vu l'arrêté du 10/09/ 2018 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département des Côtes d'Armor ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie des Côtes d'Armor en date du 25/05/2018.

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants du conseil départemental au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département des Côtes d'Armor s'élève à 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département des Côtes d'Armor dans les conditions prévues aux articles 371 ter I à 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté du 16 juin 2017 est modifié comme suit, en son article 1^{er} :

Mr GOUELOU Yannick commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mme GOUELOU Sylvie.

ARTICLE 2 :

La commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département des Côtes d'Armor en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DES REPRESENTANTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

Titulaires	Suppléants
ROBERT Fernand	BOULANGER Béatrice
CHEVALIER Mickaël	COAIL Christian

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
ROBILLARD Marcel	COLLET Joseph
LE GAOUYAT Samuel	AUBREE Roger
GOURONNEC Alain	LECHEVESTRIER Jean-Luc
LE VERRE Jean-Baptiste	GUIGNARD Thibaut

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
BOURIOT François	PHILIPPE Jean-Yves
RAFFRAY Michel	LE GOUX Philippe
LAGUEUX Jean-Noël	CHARLES Anne
HARNOIS Jean-Yves	LE GOFF Daniel

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
LAMBERT Jean-Pierre	CARIMALO Jacques
PRODHOMME Pascal	GOUELOU Yannick
BLANSCHONG Gilles	PLASSART Dominique
MELL Yvan-Pierre	COURTEL Jean-François
LORRE Ludovic	OFFRET Pierrick
VERMONT Jean-Claude	ROUSSEAU Olivier
LE DENMAT Bernard	BRANDELET Michel
FLOCON Benoît	HENRIO Gilles
LORAND Jean-Philippe	BALANANT Jean-Claude

ARTICLE 3 :

La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur départemental des finances publiques des Côtes d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 10 septembre 2018

**Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire Générale**


Béatrice OBARA



PREFET DES COTES D'ARMOR

Arrêté modifiant les arrêtés du 16 juin 2017 et du 29 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) des Côtes d'Armor (22)

Le Préfet des Côtes d'Armor

Vu le code général des impôts ;

Vu l'article 1650 B du code général des impôts ;

Vu l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

VU la lettre en date du 07/06/2018 par laquelle la chambre de commerce et de l'industrie des Côtes d'Armor a proposé un candidat ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 371 ter L de l'annexe II au code général des impôts ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des contribuables dans le délai de trois mois suivant la date de l'événement qui déclenche la nouvelle désignation, après consultation des organismes ou associations sollicitées ayant proposé des candidats ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9;

Considérant que trois représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

Considérant qu'un représentant des contribuables doit être renouvelé après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

Considérant que la chambre de commerce et d'industrie des Côtes d'Armor a, par courrier en date du 07/06/2018, proposé un candidat ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département des Côtes d'Armor ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté du 16 juin 2017 est modifié comme suit, en son article 1^{er} :

Mr GOUELOU Yannick, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mme GOUELOU Sylvie.

ARTICLE 2 :

La Secrétaire Générale de la préfecture et le Directeur départemental des finances publiques des Côtes d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 10 septembre 2018

**Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire Générale**


Béatrice OBARA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau du contrôle budgétaire
et des dotations de l'État

ARRETE

portant suppression d'une régie de recettes de l'État
auprès de la police municipale d'YFFINIAC

Le Préfet des Côtes d'Armor

2018 1932 1

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-5 ;
- VU le code de la route, notamment son article R.130-2 ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;
- VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 4 août 2003 instituant auprès de la police municipale d'YFFINIAC une régie de recettes de l'État pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route ;
- VU la demande formulée par M. le Maire de la commune d'YFFINIAC en date du 6 septembre 2018 ;
- SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRETE

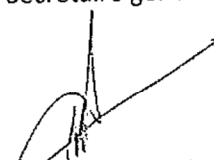
ARTICLE 1er : La régie de recettes de l'État créée le 4 août 2003 auprès de la police municipale d'YFFINIAC, pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route, sera supprimée à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes - 3 contour de la Motte - 35044 RENNES cedex.

ARTICLE 3 : La Secrétaire générale de la préfecture et le Maire d'YFFINIAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, dont copie sera adressée au Directeur départemental des finances publiques.

Fait à Saint Briec, le **3 SEP. 2018**

Pour le Préfet, et par délégation,
La Secrétaire générale,



Béatrice OBARA

PRÉFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction des relations
avec les collectivités territoriales

Bureau du contrôle budgétaire et
des dotations de l'État

ARRÊTÉ

**portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire
sur le budget de la commune d'Eréac**

Le Préfet des Côtes d'Armor

VU le code général des collectivités et notamment son article L.1612-16 ;

VU l'article L442-5-1 du code de l'éducation nationale relatif au caractère obligatoire de la contribution de la commune de résidence pour un élève scolarisé dans une autre commune, dans une classe élémentaire d'un établissement privé du premier degré sous contrat d'association, lorsque cette contribution aurait également été due si cet élève avait été scolarisé dans une des écoles publiques de la commune d'accueil ;

VU la saisine de M. Frédéric Heudiard, chef d'établissement du regroupement pédagogique intercommunal (RPI) réunissant l'école privée Saint Joseph située sur la commune de Le Mené et l'école privée Sainte Marie de Saint Vran en date du 21 mars 2018, concernant la participation aux frais de scolarisation des élèves, Nora Solo-Lecointre (CE2 à Le Mené), Jolan Vandersypt (CP à St Vran), Anaïs (CM2 à Le mené) et Camillie Vandersypt (CE2 à Le Mené) pour l'année scolaire 2017-2018 ;

VU la lettre d'information du 19 avril 2018 demandant à Mme le Maire d'Eréac de mandater la dépense ;

VU le courrier de Mme le Maire d'Eréac du 05 juin 2018 refusant de participer aux frais de scolarité demandés ;

VU la lettre de mise en demeure en date du 21 juin 2018 demandant à Mme le Maire de mandater la dépense ;

CONSIDÉRANT d'une part que le Maire d'Eréac n'a pas répondu au courrier de mise en demeure et d'autre part que cette dépense n'a pas été mandatée dans le délai d'un mois imparti à l'ordonnateur ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est opéré le mandatement d'office au profit de l'organisme de gestion de l'enseignement catholique de l'école privée Saint-Joseph de Le Mené, d'une somme de mille cinq cent cinquante-sept euros (1 557,00 €) représentant la participation aux frais de scolarisation des élèves Nora Solo-Lecointre (CE2), Anaïs (CM2) et Camillie Vandersypt (CE2) et la somme de cinq cent dix-neuf euros (519,00 €) en faveur de l'école Sainte-Marie de Saint Vran pour l'élève Jolan Vandersypt (CP), pour l'année scolaire 2017-2018, soit une somme totale de deux mille soixante-seize euros (2 076,00 €) ;

Article 2 : Ces dépenses sont imputées à l'article 6558 « Autres contributions obligatoires » du chapitre 65 « Autres charges de gestion courante » en section de fonctionnement du budget 2018 de la commune d'Eréac.

Article 3 : Le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la date de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, le directeur départemental des finances publiques des Côtes d'Armor et la comptable du trésor du centre des finances publiques de Broons sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté notifié à Madame le Maire d'Eréac.

Fait à Saint-Brieuc, le **19 SEP. 2010**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale


Béatrice OBARA



PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau du contrôle de légalité
et du conseil aux collectivités

**Arrêté portant dissolution du syndicat
mixte de l'école de musique
Centre Armor**

Le Préfet des Côtes d'Armor

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 5211-26 et L 5212-33,

VU l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2006 portant création du syndicat mixte de l'école de musique Centre Armor ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 août 2017 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat mixte de l'école de musique Centre Armor ;

VU la délibération du comité syndical du 14 mars 2018 portant approbation du dernier compte administratif du syndicat mixte de l'école de musique Centre Armor ;

VU les délibérations des conseils communautaires de la communauté d'agglomération Saint-Brieuc Armor Agglomération (31 mai 2018), de la communauté de communes Lamballe Terre et Mer (10 avril 2018) approuvant la dissolution du syndicat mixte et la convention fixant les modalités de répartition,

VU la convention de dissolution du syndicat mixte de l'école de musique Centre Armor,

Considérant que la communauté d'agglomération Saint-Brieuc Armor Agglomération et la communauté de communes Lamballe Terre et Mer sont devenues membres du syndicat mixte par représentation-substitution,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le syndicat mixte de l'école de musique Centre Armor est dissous.

ARTICLE 2 : En matières financière et comptable, l'actif et le passif constatés au moment de la dissolution ainsi que les résultats de clôture constatés au moment de la liquidation seront répartis entre les membres selon la convention ci-annexée.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX).

.../...

ARTICLE 4 : La Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au syndicat mixte de l'école de musique Centre Armor et à ses membres,
- adressé au Président de la Chambre Régionale des Comptes, au Directeur Départemental des Finances Publiques et au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Brieuc, le
Pour le Préfet,
La Secrétaire générale

26 SEP. 2018


Béatrice OBARA

PREFET DES COTES D'ARMOR

ARRETE

portant composition de la commission départementale
d'aménagement commercial

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code du commerce ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17, L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment son chapitre III ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2018 portant renouvellement des membres de la commission départementale d'aménagement commercial et d'aménagement cinématographique des Côtes d'Armor ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 portant délégation de signature à Mme Dominique Consille, Sous-préfète de Dinan ;

VU la demande de permis de construire PC 02212118D0015 déposée le 17 août 2018 à la mairie de Lanvollon ;

VU la demande d'avis déposée le 7 septembre 2018 par la SNC Lidl en vue de la création d'un magasin à l enseigne « Lidl » d'une surface de vente de 1286 m², parc d'activités des Fontaines à Lanvollon (22290) ;

SUR proposition de Mme la sous-préfète de Dinan ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La commission départementale d'aménagement commercial des Côtes d'Armor, présidée par le Préfet ou son représentant, comprend, pour le projet précité :

Monsieur le maire de Lanvollon, ou son représentant, désigné conformément aux articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le président de la communauté de communes Leff Armor Communauté ou son représentant désigné par lui, conformément à l'article L 5211-9 du code général des collectivités territoriales ;

M. le Président du Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays de Guingamp en charge du SCOT ou son représentant ;

Monsieur le président du Conseil départemental ou son représentant ;

Monsieur le président du conseil régional ou son représentant ;

Monsieur Christian Urvoy, maire de Binic ou Monsieur Jean-Yves Lebas, maire de Pléneuf Val André en qualité de membres représentant les maires au niveau départemental ;

Monsieur Mickaël Chevalier, ou Madame Claudine Guillou, en qualité de membres représentant les intercommunalités au niveau départemental ;

Monsieur Yves Heuzé, commissaire enquêteur, et/ou Monsieur Gérard Clément (UFC que choisir) et/ou Monsieur Christian Villon (UFC que choisir) et/ou M. Vincent Urien (CLCV) et/ou Mme Yveline Le Chenne (CLCV) en qualité de personnalités qualifiées en matière de consommation ;

Monsieur Guillaume Rouxel, commissaire-enquêteur, ou Monsieur Jean Olu, commissaire-enquêteur, ou Mme Nicole Queille, commissaire-enquêteur en qualité de personnalité qualifiée en matière de développement durable ;

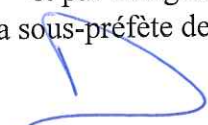
Monsieur Christophe Gauffeny, architecte, directeur-adjoint du CAUE, ou à défaut Monsieur Claude Chereil-Giraud, architecte conseiller au CAUE, ou Monsieur Didier Pidoux, paysagiste conseiller au CAUE, en qualité de personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes (3, Contour de la Motte – 35044 Rennes Cédex – Tél : 02 23 21 28 28).

ARTICLE 3 : Madame la sous-préfète de Dinan est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor.

Fait à Dinan, le 11 septembre 2018

Pour le Préfet des Côtes d'Armor
et par délégation
La sous-préfète de Dinan


Dominique Consille



PREFET DES COTES D'ARMOR

Sous-Préfecture de Lannion
Pôle des Relations avec les Collectivités
Territoriales

Arrêté portant modification des statuts de LANNION-TREGOR COMMUNAUTE

La Sous-Préfète de LANNION

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 35 III ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-17, alinéa 4, et L.5216-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2016 portant création de la nouvelle agglomération issue de la fusion de Lannion-Trégor Communauté et des communautés de communes du Haut-Trégor et de la Presqu'île de Lézardrieux au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 15 décembre 2016, 4 mai 2017, 25 septembre 2017 et 20 décembre 2017 portant modification des statuts de Lannion-Trégor Communauté ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à la Sous-Préfète de Lannion ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Lannion-Trégor Communauté en date du 5 juin 2018 proposant la création d'une compétence optionnelle « action sociale d'intérêt communautaire » en lieu et place des compétences facultatives relevant de l'action sociale : Action sociale en direction des personnes âgées – Création, gestion et développement d'un GCSMS – Action sociale en direction de la petite enfance et de l'enfance-jeunesse;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Berhet, Camlez, Caouennec-Lanvézéac, Cavan, Coatacorn, Hengoat, Kerbors, Kermaria-Sulard, Langoat, Lanmerin, Lanmodez, Lannion, Lanvellec, Lézardrieux, Louannec, Mantallot, Minihy-Tréguier, Penvenan, Perros-Guirec, Plestin-les-Grèves, Pleubian, Pleudaniel, Pleumeur-Bodou, Pleumeur-Gautier, Plouaret, Ploubezre, Plougras, Plougrescant, Plouguiel, Ploumilliau, Plounérin, Plounevez-Moëdec, Plouzélambre, Plufur, Pommerit-Jaudy, Pouldouran, Prat, Quemperven, La Roche Derrien, Saint-Michel-en-Grève, Saint-Quay-Perros, Tonquédec, Trébeurden, Trédarzec, Trédrez-Locquémeau, Tréduder, Trégastel, Trégrom, Tréguier, Trélévern, Trémel, Trévou-Tréguignec, Trézény, Troguéry, Le Vieux-Marché approuvant la création de la compétence optionnelle « action sociale d'intérêt communautaire » ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Plougras et Pluzunet, s'opposant à la création de la compétence optionnelle « action sociale d'intérêt communautaire » ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée sont réunies ;

Considérant qu'il convient de prononcer le transfert de compétence par le présent arrêté ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture

ARRETE

Article 1 : La communauté d'agglomération, dénommée LANNION-TREGOR COMMUNAUTE, regroupe les communes de :

Berhet	Perros-Guirec	Prat
Camlez	Plestin-les-Grèves	Quemperven
Caouennec-Lanvézéac	Pleubian	La Roche Derrien
Cavan	Pleudaniel	Rospez
Coatascorn	Pleumeur-Bodou	Saint-Michel-en-Grève
Coatreven	Pleumeur-Gautier	Saint-Quay-Perros
Hengoat	Plouaret	Tonquédec
Kerbors	Ploubezre	Trébeurden
Kermaria-Sulard	Plougras	Trédarzec
Langoat	Plougrescant	Trédrez-Locquémeau
Lanmerin	Plouguiel	Tréduder
Lanmodez	Ploulec'h	Trégastel
Lannion	Ploumilliau	Trégrom
Lanvellec	Plounérin	Tréguier
Lézartrieux	Plounévez-Moëdec	Trélévern
Loguivy-Plougras	Plouzélambre	Trémel
Louannec	Plufur	Trévou-Tréguignec
Mantallot	Pommerit-Jaudy	Trézény
Minihy-Tréguier	Pouldouran	Troguéry
Penvénan	Pluzunet	Le Vieux-Marché

Article 2 : Le siège administratif de la communauté d'agglomération LANNION-TREGOR COMMUNAUTE est établi 1, rue Gaspard Monge à LANNION.

Article 3 : Des points d'appui au siège social sont fixés à :

- PLOUARET rue Louis Prigent,
- CAVAN 11, place du Général De Gaulle,
- TREGUIER 12, rue Laménais,
- PLEUDANIEL Kérantour,
- LA ROCHE DERRIEN place de l'Église.

Article 4 : La communauté est instituée pour une durée illimitée.

Article 5 : Le conseil communautaire élit en son sein un bureau exécutif composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, le cas échéant, d'un ou de plusieurs autres membres de la communauté d'agglomération.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales, le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Néanmoins, le conseil communautaire peut décider, à la majorité des 2/3, de porter le nombre de vice-présidents à 30 % du nombre de sièges, nombre plafonné à 15.

Par ailleurs, le conseil de communauté peut déléguer une partie de ses attributions au président et au bureau exécutif.

Article 6 :

Conformément aux dispositions de l'article L.5216-5 du code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération exerce des compétences obligatoires et des compétences optionnelles.

Au-delà de ces compétences fixées par la loi pour les communautés d'agglomération, elle exerce également des compétences facultatives.

A l'intérieur de chacune de ces catégories, certaines compétences sont intégralement exercées par la communauté d'agglomération. Pour les autres, la communauté n'intervient que lorsque l'intérêt communautaire a été expressément défini.

I – COMPETENCES OBLIGATOIRES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

I-1 – Le développement économique et touristique

I-1-1 Développement économique

Elaboration d'une politique globale et harmonieuse de développement économique visant, d'une part, à équilibrer les activités sur la totalité du territoire de la communauté, et, d'autre part, à diversifier la nature de ces activités.

Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, portuaire, ou aéroportuaire.

Les interventions de nature économique de la communauté comprennent notamment :

- L'extension et la création de zone par acquisition foncière et aménagement de terrains.
- La construction, la rénovation, la location, la gestion et la vente de bâtiments à usage économique, industriel, et artisanal.
- Les aides aux entreprises, autorisées par la loi, et dans le respect des orientations du Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII).
- La réalisation et la gestion de tout équipement ou infrastructure nécessaire au développement économique
- Le soutien à l'agriculture, à la pêche et aux cultures marines.
- La participation, le soutien et le renforcement des moyens d'animation, de communication et de promotion économiques du territoire communautaire.

I-1-2 Politique locale du commerce

Elaboration d'une politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

I-1-3 Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

L'accueil, l'information, la promotion, l'animation touristique et la commercialisation de prestations de services ou de produits touristiques, en cohérence avec les politiques départementales et régionales et en s'appuyant sur la destination « Côte de granit rose – Baie de Morlaix » ainsi que sur les Offices de Tourisme Communautaires structurés sous forme d'EPIC.

Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité touristique.

Les aides financières en matière de développement touristique.

L'aménagement et le développement touristique en lien avec les Offices de Tourisme communautaires dont :

- soutien aux activités et projets contribuant par leur contenu et/ou leur dimension à l'animation et la promotion touristique du territoire
- développement du tourisme dans tous les pôles touristiques de la communauté d'agglomération pour aboutir à un développement équilibré et harmonieux du tourisme sur l'ensemble du territoire communautaire.

I-2 – Aménagement de l'espace communautaire

Elaboration, révision et suivi du Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) et des schémas de secteur Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code. Organisation et fonctionnement d'un service de transport souple à la demande.

I-3 – Equilibre social de l'habitat

Définition et mise en œuvre d'un programme local de l'habitat.

Politique du logement : programmation, construction, rénovation et gestion de logements (dont les logements sociaux) d'intérêt communautaire.

Actions et aides financières en faveur du logement d'intérêt communautaire dont le logement social et celui des personnes défavorisées (contributions aux fonds de solidarité et de garantie, ...)

Actions d'intérêt communautaire en faveur de l'amélioration, de l'adaptation de l'habitat et de l'accession à la propriété.

Accompagnement d'opérations immobilières d'intérêt communautaire par fonds de concours ou maîtrise d'ouvrage de la communauté.

Constitution de réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.

I-4 – Politique de la ville dans la communauté

En matière de dispositifs contractuels de développement urbain, pour les nouveaux contrats de ville:

- élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations des contrats de ville,
- animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale,
- dispositifs locaux, de prévention de la délinquance,
- mise en œuvre des programmes d'actions définis dans les contrats de ville.

I-5 – Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations.

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement;

I-6 – Aires d'accueil des gens du voyage

Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

I-7 – Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

Collecte, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés.

Élimination et valorisation des déchets inertes provenant des déchèteries.

Actions de prévention visant à favoriser l'amélioration de la collecte et de l'élimination des déchets de toutes catégories.

II – COMPETENCES OPTIONNELLES EXERCEES PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

II-1 – Voirie et parcs de stationnement d'intérêt communautaire

Schéma des voies structurantes.

Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire.

Création ou aménagement parcs stationnement d'intérêt communautaire.

II-2 – Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie

II-2-1 Qualité de l'eau y compris protection de la ressource

Lutte contre les pollutions de toute nature notamment lutte contre la prolifération des algues vertes.

Mise en œuvre d'actions de reconquête de la qualité de l'eau (y compris eaux de baignade et estuariennes) et des milieux aquatiques (hors production d'eau potable), dont les actions de restauration et d'entretien des cours d'eau et des zones humides.

Elaboration des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

II-2-2 Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

Elaboration et mise en œuvre d'un plan climat air énergie territorial.

Elaboration et mise en œuvre d'une politique de développement des énergies renouvelables : filière bois/énergie, éolien, photo-voltaïque, autres énergies.

Actions visant à la réduction des consommations d'énergies (y compris pour les communes).

Construction et gestion de chaufferies centrales ainsi que création et gestion de réseaux de distribution de chaleur d'intérêt communautaire.

II-2-3 Espaces naturels

Assistance aux communes pour la protection, l'aménagement et la mise en valeur des espaces naturels sensibles ou remarquables : coordination, ingénierie.

Protection des sites naturels sensibles ou remarquables d'intérêt communautaire par des acquisitions, des opérations de restauration et d'aménagement, des actions de gestion et de valorisation.

Connaissance, préservation et mise en œuvre opérationnelle de programmes et d'actions en faveur de la biodiversité.

Préservation des habitats naturels et des espèces d'intérêt européen relevant des directives « Habitats, faune, flore » et « Oiseaux ». Contribution en assurant les missions d'opérateur et/ou de gestion pour les sites NATURA 2000.

Balilage, entretien manuel et petits aménagements sur les itinéraires de randonnée d'intérêt communautaire. Elaboration d'un schéma communautaire des sentiers de randonnée.

II-2-4 Actions de sensibilisation de protection à l'environnement

Actions de sensibilisation et éducation à la protection de l'environnement, aux économies d'eau, aux économies d'énergie, aux énergies renouvelables et au patrimoine local.

Soutien logistique ou financier aux syndicats intercommunaux et associations contribuant à la mise en œuvre de cette compétence.

II-2-5 Construction, aménagement, entretien et gestion de tout site et équipement d'intérêt communautaire

II-2-6 Lutte contre les pollutions de toute nature notamment lutte contre la pollution de l'air et les nuisances sonores

II-3 – Equipements et services sportifs et culturels d'intérêt communautaire

Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements et services culturels et sportifs d'intérêt communautaire (en termes d'investissement et de fonctionnement) dont l'enseignement de la musique.

Soutien aux associations, actions, manifestations et événements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

II-4 – Maison des services au public

Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes.

Disposition modifiée :

II-5 – Action sociale d'intérêt communautaire

III – LES COMPETENCES FACULTATIVES EXERCEES PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

III-1 Enseignement supérieur, recherche et formation

Le soutien à la réalisation des équipements de recherche et d'enseignement supérieur, notamment ceux inscrits au contrat de projets.

Toute action visant au développement et à l'accompagnement des programmes de formation et de recherche nécessaires à l'équilibre durable du bassin d'emploi.

Sont considérées d'enseignement supérieur toutes les formations post-bac ou équivalent.

III-2 Aménagement numérique du territoire

Toute intervention relative à l'aménagement numérique du territoire qui inclut :

- la mise en œuvre des actions définies à l'article L.1425-1 du CGCT en matière de réseaux et services locaux de communication électronique,

- la participation à l'élaboration et à la modification des schémas visés à l'article L.1425-2 du CGCT,
- la mise en œuvre de toutes actions ayant pour but de favoriser l'accès de tous aux moyens de communications électroniques, de développer les services d'administration électronique.

III-3 L'action sociale en direction des personnes âgées

Gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées « EHPAD du Gavel » - 13 rue Abbé Le luyer à Trébeurden.

Organisation et gestion du service de portage de repas à domicile basé à Cavan et à Pleudaniel.

III-4 Création, Gestion et Développement d'un groupement de coopération sociale et médico-sociale

III-5 L'action sociale en direction de la petite enfance et de l'enfance jeunesse

a) Le Pôle « Petite enfance, enfance-jeunesse » basé à Plouaret :

La gestion de l'équipement et des services du pôle comprenant un multi-accueil, un accueil de loisirs sans hébergement, les animations jeunesse, le point information jeunesse et la mise en œuvre des actions et programmes relevant de ces services.

b) Le Pôle « Petite enfance, enfance-jeunesse » basé à Cavan :

La gestion de l'équipement et des services du pôle comprenant un accueil de loisirs sans hébergement, les animations jeunesse et la mise en œuvre des actions et programmes relevant de ces services.

Soutien aux structures d'accueil de la petite enfance prenant en charge des enfants du territoire communautaire.

Organisation des transports desservant les activités « jeunesse » mises en place par la communauté.

c) Le Pôle « Petite enfance, enfance-jeunesse » basé à Pleudaniel et ses annexes :

La gestion des équipements et des services du pôle comprenant la Maison de la petite enfance à Pleudaniel et les services éducatifs et de loisirs intercommunaux au bénéfice des enfants et des jeunes pendant le temps non scolaire (Accueil de loisirs sans hébergement, opération CAP ARMOR...).

Soutien à des associations locales dont les activités et projets auront été définis comme relevant de la politique d'appui de la communauté.

d) Le Pôle « Petite enfance, enfance-jeunesse » basé à Tréguier et ses annexes:

La gestion des équipements et des services du pôle comprenant le multi-accueil pour les 0 – 4 ans et l'accueil de loisirs.

Organisation et financement d'actions collectives en faveur de l'enfance et de la jeunesse pendant le temps non scolaire : activités après l'école, animations adolescents, opérations Centre d'Activité Permanent (CAP), espaces jeux, à l'exclusion des temps méridiens et des garderies périscolaires.

e) Les « Relais Parents Assistants Maternels »

Création, animation et gestion de Relais Parents Assistants Maternels.

III-6 Mutualisation de moyens et de personnels

Mutualisation des moyens humains et matériels avec les communes membres et mise à disposition de services conformément aux dispositions prévues au CGCT.

Possibilité de réaliser des travaux de voirie pour le compte de collectivités et de leurs groupements.

III-7 Coopération décentralisée

Actions de coopération décentralisée menées dans le champ d'intervention de la communauté, en partenariat avec des collectivités locales étrangères ou en soutien à des associations menant des actions directes avec ces dernières.

III-8 Equipements ferroviaires

Aménagement ou participation à l'aménagement des abords des gares.

III-9 Maisons de santé

La construction, la rénovation, la location, la gestion et la vente d'équipements (Cavan, Pleumeur-Gautier et Le Vieux Marché) à vocation de santé publique.

III-10 Financement du contingent d'incendie et de secours

III-11 Assainissement collectif des eaux usées sur l'ensemble du territoire communautaire

III-12 Assainissement non collectif des eaux usées

Création et gestion d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

III-13 Construction et entretien de la caserne de gendarmerie de Lézardrieux : travaux d'entretien hors logements

III-14 Balisage de la rivière de Tréguier

III-15 Entretien de la « grande cale » de Pors Hir (Plougrescant) et de la cale du port de La Roche Jaune (Plouguiel)

Article 7

Les compétences de la communauté peuvent faire l'objet, pour leur mise en œuvre, de règlements particuliers qui sont adoptés par le conseil de communauté.

Article 8

Le conseil de communauté se dote d'un règlement intérieur dans un délai de six mois à compter de son installation.

La composition du conseil communautaire est fixée par arrêté préfectoral et conformément aux dispositions de l'article L.5211-6-1 du CGCT..

Article 9 :

Les fonctions de receveur de la Communauté d'agglomération sont assurées par le Trésorier de Lannion.

Article 10 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Côtes-d'Armor, 1 place du Général de Gaulle, 22023 Saint-Brieuc Cedex 1 ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, Place Beauvau, 75800 PARIS
- soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes 3, contour de la Motte 35044 Rennes Cedex).

Article 11 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 20 décembre 2017 est abrogé et remplacé par les dispositions énoncées ci-dessus.

Article 12 : Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Lannion est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au président de LANNION-TREGOR COMMUNAUTE et aux maires des communes concernées ;
- affiché dans chacune des communes intéressées ;
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor ;

et dont la copie sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental des finances publiques des Côtes d'Armor,
- M. le Président de la Chambre Régionale des Comptes de Bretagne,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

A Lannion, le **19 SEP. 2018**

La Sous-Préfète de LANNION



Christine ROYER

PREFET DES COTES D'ARMOR

ARRÊTÉ

portant renouvellement des membres de la Commission de Suivi des Sites (CSS)
pour l'usine de valorisation énergétique de déchets non dangereux de PLUZUNET.

Le Préfet des Côtes d'Armor

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.124-1 à L.125-1 et ses articles R.125-5 à R.125-8-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux Commissions de Suivi de Site ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2006, modifiant l'arrêté préfectoral initial du 25 avril 1995, autorisant le Syndicat Mixte pour le Tri, le Recyclage et l'Élimination des Déchets " SMITRED OUEST D'ARMOR " à poursuivre l'exploitation, au lieu-dit " Le Quelven " à PLUZUNET, une usine de valorisation de déchets non dangereux, et notamment le chapitre 8 du titre 2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2013 modifié portant nomination des membres de la Commission de Suivi des Sites (CSS) pour l'usine de valorisation de déchets non dangereux de PLUZUNET ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2017 donnant délégation de signature à Mme Béatrice OBARA, Secrétaire Générale de la préfecture des Côtes d'Armor ;

VU les propositions des différentes instances composant la commission ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'article 5 de l'arrêté de 25 septembre 2013 précité, relatif à la durée du mandat des membres de la CSS fixée à cinq ans, il convient de renouveler, pour une durée de cinq ans, la nomination des membres de cette commission ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'arrêté préfectoral du 25 septembre 2013, portant nomination des membres de la CSS de l'usine de valorisation de déchets non dangereux de PLUZUNET, est abrogé.

ARTICLE 2 :

La commission a pour objet de :

1) créer entre les différents représentants des collèges un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par les exploitants des installations classées en vue de prévenir les risques d'atteinte à l'environnement et la santé humaine, par la gestion des déchets dans sa zone géographique ;

- 2) suivre l'activité de l'usine, tout au long de son exploitation ou cessation d'activité ;
- 3) promouvoir l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement (CE).

ARTICLE 3 :

La CSS de l'usine de valorisation de déchets non dangereux de PLUZUNET, présidée par le Préfet, ou son représentant, est renouvelée dans sa composition.

Les représentants de la CSS sont désignés comme suit :

a) Collège des administrations de l'État :

- Le Préfet des Côtes d'Armor ou son représentant, Président de la commission ;
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor ou son représentant.

b) Collège des élus des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale concernés :

- M. Michel LAMBERT (titulaire) et M. Thierry CONNAN (suppléant), représentant la municipalité de PLUZUNET ;
- M. Daniel MERRIEN (titulaire) et Mme Julie MALEGOL (suppléante), représentant la municipalité de CAVAN ;
- Mme Nicole MICHEL (titulaire) et Mme Cinderella BERNARD (suppléant), représentant le Conseil Départemental des Côtes d'Armor.

c) Collège des riverains ou des associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique concernée :

- Mme Odile LE JEUNE (titulaire) et M. Joseph GUYOMARD (suppléant) représentant l'association " Bevan Tost d'ar Mene Bre " ;
- M. Gilbert BOUVERET et M. Thierry DEREUX (suppléant) représentant l'association " Cotes d'Armor Nature Environnement " ;
- Mme Muriel FIANNACCA (titulaire) et M. Michel PARELLE (suppléant) représentant la " Fédération des Associations de Protection de l'Environnement et du Littoral 22 ".

d) Collège des exploitants ou organismes professionnels les représentant :

- M. Jean-Yves MENOU, SMITRED, titulaire ;
- M. François PRIGENT, SMITRED, titulaire ;
- M. Aimé DAGORN, SMITRED, titulaire.
 - *M. Pierre LE ROY, SMITRED, suppléant ;*
 - *Mme Patricia LE GOAS, SMITRED, suppléante ;*
 - *M. Pierre TERRIEN, SMITRED, suppléant.*

e) Collège des salariés :

- M. Dominique BARDINI, directeur du SMITRED, titulaire ;
- M. Marc-Henri THIMONIER, directeur opérationnel de la CNIM Ouest Armor, titulaire ;
- M. Yannick TERRIEN, responsable d'exploitation du centre de tri, titulaire.
 - *Mme Morgane DEBLANGY, responsable d'exploitation du SMITRED, suppléante ;*
 - *M. Serge LE COADOU, responsable de la CNIM Ouest Armor, suppléant ;*
 - *M. Marc BRYCHE, responsable exploitation de la CNIM Ouest Armor, suppléant.*

ARTICLE 4 :

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

ARTICLE 5 :

La durée du mandat des membres de la commission est de cinq ans. Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre de la commission doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est nommé pour la période restant à courir.

ARTICLE 6 :

Les règles de fonctionnement de la commission sont fixées de telle manière à ce que chacun des cinq collèges mentionnés par l'article 3 y bénéficie du même poids dans la prise de décision. Pour les votes, la répartition est définie comme suit, avec un total de 3 voix par collège :

Collège des administrations de l'État : 1 voix par membre

Collège des exploitants : 1 voix par membre

Collège des salariés : 1 voix par membre

Collèges de élus : 1 voix par membre

Collège des associations de protection de l'environnement : 1 voix par membre

Chaque membre peut mandater un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement pour toutes réunions de la commission. Un membre peut recevoir deux mandats au plus.

ARTICLE 7 :

L'exploitant adresse, au préalable, au secrétariat de la commission, le dossier mis à jour afin d'être communiqué à chaque membre titulaire, préalablement à la tenue de la commission. Le dossier comporte les documents techniques utiles à la préparation de la CSS et présente à cet effet un état de l'activité de l'installation précisant notamment :

- 1) Une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue ;
- 2) Les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions législatives du titre 1^{er} et IV du livre V (CE) ;

3) La nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours (résultats des contrôles effectués tant sur les déchets que sur les effluents et dans l'environnement et modifications apportées aux installations depuis la dernière réunion de la commission) ;

4) La quantité et la composition dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours ;

5) Un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

L'exploitant peut présenter à la commission ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations, en amont de leur réalisation.

ARTICLE 8 :

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau.

Le Préfet ou son représentant, peut inviter aux séances de la commission toute personne dont la présence lui paraît utile.

L'ordre du jour des réunions est fixé par l'exploitant en accord avec le Président de la commission.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis par le secrétariat de la commission à chaque membre, quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du titre II du livre 1^{er} (CE).

Chaque réunion fait l'objet d'un compte-rendu réalisé par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et diffusé à chacun des membres dans les deux mois suivant la date de la réunion. Ce compte-rendu est soumis à l'approbation des membres à la réunion suivante. Toutefois, à la réception du compte-rendu, tout membre a la possibilité de faire connaître par écrit au président de la commission toute observation que ce document appelle de sa part.

Les membres de la commission reçoivent réponse aux questions posées s'inscrivant dans le domaine de compétence de la commission. Toute question à laquelle une réponse immédiate ne pourrait être apportée figurera au compte-rendu en vue d'une réponse au plus tard à la réunion suivante. L'ordre du jour de la réunion devra alors en tenir compte.

La commission peut faire toute recommandation en vue d'améliorer l'information au public sur les conditions de fonctionnement de l'installation.

Ne sont pas soumises à l'obligation d'être portées à la connaissance du public les indications susceptibles de faciliter la réalisation d'actes pouvant porter atteinte à la santé, la sécurité ou la salubrité publique, de porter atteinte au secret en matière industrielle ou commerciale.

ARTICLE 9 :

Les membres de la commission peuvent effectuer une visite du site à l'occasion de la réunion de la CSS, dans les conditions définies par l'exploitant, sous sa propre responsabilité et dans le respect des règles de sécurité applicables dans l'installation.

En dehors des réunions de la CSS, une simple visite peut se faire sur invitation de l'exploitant, dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Cette dernière possibilité ne saurait, en aucun cas, constituer un droit de visite de l'installation pour les membres de la CSS.

ARTICLE 10 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne, le Maire de PLUZUNET et le Président du SMITRED OUEST D'ARMOR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Côtes d'Armor.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte, 35044 Rennes Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-Brieuc, le 25 SEP. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale



Béatrice OBARA



PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service agriculture
et développement rural

Arrêté prononçant la dissolution de
l'association foncière de remembrement de SAINT-MAUDAN

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU le titre III du Livre I du code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R.133-9,

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 juillet 1966 portant constitution de l'association foncière de remembrement de SAINT-MAUDAN,

VU le courrier de la mairie de SAINT-MAUDAN en date du 20 juillet 2018 demandant la dissolution de l'association foncière de remembrement de SAINT-MAUDAN et certifiant que cette dernière ne possède aucun bien,

VU l'avis du trésorier public de LOUDEAC en date du 24 août 2018,

CONSIDERANT que l'association foncière de remembrement de SAINT-MAUDAN a cessé son activité depuis plus de trois ans et doit donc être considérée comme dissoute.

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'association foncière de remembrement de SAINT-MAUDAN est dissoute.

ARTICLE 2 : Le solde comptable sera attribué à la commune. A la date du présent arrêté, les actifs et passifs de l'association sont transférés à la commune.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES (3 contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex).

ARTICLE 4 : La Secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des finances publiques, le président de l'association foncière de remembrement de SAINT-MAUDAN et le maire de SAINT-MAUDAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, affiché en mairie de SAINT-MAUDAN.

Fait à Saint-Brieuc, le **30 AOUT 2018**

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Béatrice OBARA



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service agriculture
et développement rural

Arrêté prononçant la dissolution de l'association foncière de remembrement de PRAT

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU le titre III du Livre I du code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R 133-9,

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 février 1990 portant constitution de l'association foncière de remembrement de PRAT,

VU la délibération du conseil d'administration de l'association foncière de remembrement de PRAT en date du 2 décembre 2009, demandant la dissolution de l'association et l'incorporation de ses biens dans le réseau de voirie communale.

VU la délibération en date du 19 février 2013 du conseil municipal de la mairie de PRAT demandant la dissolution de l'association foncière de remembrement de PRAT et acceptant le transfert des biens à la commune,

VU l'avis du trésorier public de TREGUIER en date du 9 août 2018, confirmant que le remboursement des emprunts par l'association foncière de remembrement de PRAT est achevé,

CONSIDERANT que l'association foncière de remembrement de PRAT a cessé son activité depuis plus de trois ans et doit donc être considérée comme dissoute,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'association foncière de remembrement de PRAT est dissoute.

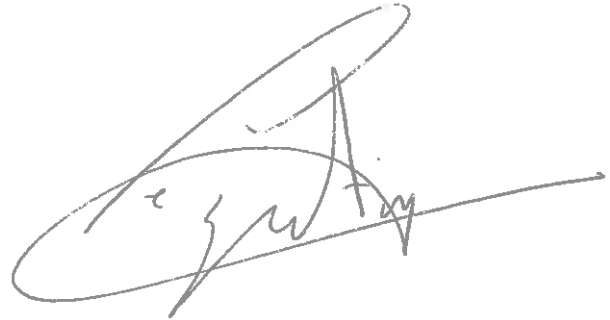
ARTICLE 2 : Le solde comptable sera attribué à la commune. A la date du présent arrêté, les actifs et passifs de l'association sont transférés à la commune.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES (3 contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex).

.../...

ARTICLE 4 : La Secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des finances publiques, le président de l'association foncière de remembrement de PRAT et le maire de PRAT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, affiché en mairie de PRAT.

Fait à Saint-Brieuc, le **07 SEP. 2018**

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop at the top, followed by several smaller, more intricate strokes that form the letters of the name. The signature is written over a horizontal line.

Yves LE BRETON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service agriculture et développement rural

Arrêté modifiant la composition des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

Le Préfet des Côtes-d'Armor

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R 313-1 à R 313-8,
VU le décret n° 90.187 du 28 février 1990, modifié, relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein d'organismes ou commissions,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006, modifié, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 2013 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles,
VU l'arrêté préfectoral en date du 17 mai 2016 relatif à la composition des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture,
VU l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2018 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture;
CONSIDERANT l'avis favorable des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « économie » du 23 mai 2017 sur la demande des Entrepreneurs des territoires à intégrer la commission départementale d'orientation de l'agriculture section « économie » en tant qu'expert,
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor.

AR R E T E

ARTICLE 1^{er}

Les articles 3 et 5 de l'arrêté préfectoral du 7 août 2017 sont modifiés comme suit :

Pour l'article 3

La section « structures et coopératives » est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant et est composée :

- Le président du Conseil régional ou son représentant,
- Le président du Conseil départemental ou son représentant,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- Le directeur départemental des finances publiques ou son représentant,
- La présidente de la Chambre d'agriculture ou son représentant,
- Le président de la Caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant,
- Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale :
 - 3 au titre de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA),
 - 2 au titre des Jeunes Agriculteurs (JA),

- 2 au titre de la Coordination Rurale,
- 1 au titre de la Confédération Paysanne,
- Le président de la Fédération des coopératives agricoles des Côtes-d'Armor ou son représentant
- un représentant des fermiers métayers,
- un représentant des propriétaires agricoles,
- un représentant de la propriété forestière,

Les représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale, les représentants des fermiers métayers, des propriétaires agricoles et de la propriété forestière doivent être membres désignés de la CDOA plénière.

Sont associés aux travaux de la section, à titre consultatif et en tant qu'experts :

- Le président de la caisse régionale de Crédit agricole ou son représentant,
- La présidente du Crédit mutuel de Bretagne ou son représentant,
- Le président de la Banque populaire de l'ouest ou son représentant,
- Le président de la fédération départementale des CUMA ou son représentant,
- Le président du Centre d'économie rurale France Côtes-d'Armor ou son représentant,
- Le président de la chambre des notaires ou son représentant,
- Le proviseur du lycée agricole de Kernilien ou son représentant,
- Le directeur de la SAFER ou son représentant,
- Le président du groupement des agriculteurs biologistes des Côtes-d'Armor ou son représentant

Pour l'article 5

La section « économie » est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant et est composée comme suit :

- Le président du Conseil régional ou son représentant,
- Le président du Conseil départemental ou son représentant,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- Le directeur départemental des finances publiques ou son représentant,
- La présidente de la Chambre d'agriculture ou son représentant,
- Le président de la Caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant,
- Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale :
 - 3 au titre de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA),
 - 2 au titre des Jeunes Agriculteurs (JA),
 - 2 au titre de la Coordination Rurale,
 - 1 au titre de la Confédération Paysanne,
- un représentant des fermiers métayers,
- un représentant des propriétaires agricoles,
- Le président de la Fédération des coopératives agricoles des Côtes-d'Armor ou son représentant
- La présidente de l'association bretonne des entreprises agro-alimentaires ou son représentant.

Les représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale, les représentants des fermiers métayers, des propriétaires agricoles doivent être membres désignés de la CDOA plénière.

Sont associés aux travaux de la section, à titre consultatif et en tant qu'experts :

- Le président de la caisse régionale de Crédit agricole ou son représentant,
- La présidente du Crédit mutuel de Bretagne ou son représentant,
- Le président de la Banque populaire de l'ouest ou son représentant,
- Le président de la fédération départementale des CUMA ou son représentant,
- Le président d'Entrepreneurs et territoires ou son représentant,
- Le président du Centre d'économie rurale France Côtes-d'Armor ou son représentant,
- Le proviseur du lycée agricole de Kernilien ou son représentant,
- Le directeur de la SAFER ou son représentant,
- Le président du groupement des agriculteurs biologistes des Côtes-d'Armor ou son représentant,
- Un représentant de l'association solidarité paysans,
- Un représentant de l'association AGIR,
- Un représentant de la conchyliculture pour les dossiers concernés.

ARTICLE 2

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 17 mai 2016 fixant la composition des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Côtes-d'Armor demeurent inchangées.

ARTICLE 3

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor et le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le **07 SEP. 2018**



Yves LE BRETON

1481 148 8 6



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service agriculture et développement rural

Arrêté modifiant la composition de
la commission départementale d'orientation de l'agriculture

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R 313-1 à R 313-8,
VU le décret n° 90.187 du 28 février 1990, modifié, relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein d'organismes ou commissions,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006, modifié, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,
VU l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 2013 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles,
VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 renouvelant la composition de la commission d'orientation de l'agriculture,
CONSIDÉRANT les modifications intervenues dans la désignation des membres titulaires et suppléants,
SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 7 août 2017 est modifié comme suit (**mention en gras**)

La commission départementale d'orientation de l'agriculture placée sous la présidence du préfet ou de son représentant est composée comme suit :

- Le président du Conseil régional ou son représentant,
- Le président du Conseil départemental ou son représentant,
- Un président d'établissement public de coopération intercommunale ayant son siège dans le département ou son représentant,
- Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- Le directeur départemental des finances publiques ou son représentant,
- Le président de la Caisse de mutualité sociale agricole d'Armorique ou son représentant,
- Trois représentants de la Chambre d'agriculture dont un au titre des sociétés coopératives agricoles :

Titulaires :

- Mme Danielle EVEN, La Ville Neuve – 22800 Saint-Donan
- Mme Cécile NICOLAS – Langlan – 22110 Plounevez-Quintin
- M. Yannick LE BARS – Kan an Avel – 22580 Lanloup

Suppléants :

- M. Paul AUFFRAY – Les champs – 22170 Plouvara
- M. Gildas ALLENO – Le Quélen – 22800 Lanfains
- Mme Gwenaëlle FROSTIN – La Fruglaie – 22240 Plurien
- Mme Edwige KERBORIOU – Keroc Hou – 22420 Plouzelambre
- M. Alain TIENGOU – Le bourg – 22250 Trédias
- M. Georges GALARDON – Pors Moullec – 22480 Sainte-Tréphine

- Deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture :

➤ au titre des sociétés coopératives agricoles :

Titulaire :

- M. Gilles BARS – Kernoguerrien – 22200 Pommerit-le-Vicomte

Suppléants :

- M. Marc HERVE – Siviec – 22540 Louargat
- M. Philippe DAGORNE – Kéraudren – 22110 Plounévez-Quintin

➤ au titre des entreprises agroalimentaires non coopératives :

Titulaire :

La présidente de l'association bretonne des industries agroalimentaires ou son représentant

- Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale :

➤ Au titre de la Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA) :

Titulaires :

- M. Didier LUCAS – Bellêtre – 22400 Saint-Alban
- Mme Fabienne GAREL – La Paturalais – 22230 ILLIFAUT
- M. Patrick FAUVEL – La Ruais – 22330 Saint-Jacut-du-Mené

Suppléants :

- M. François BOILLET – La Motte Coathual – 22110 Plougernevel
- Mme Nathalie CARMES – Nenes Caer – 22540 LOUARGAT
- M. Patrick HAMON – Le bois Boscher – 22460 Merléac
- M. Jacques HELLO – Mélard – 22170 Bringolo
- M. Jean-Michel MARSOIN – Botidoux – 22460 Saint-Thélo
- Mme Vanessa PELLE – Le Bois – 22630 Saint-Juvat

➤ Au titre des Jeunes agriculteurs (JA) :

Titulaires :

- **M. Tanguy ROUSSEAU – Traou Ar Hoat – 22660 Trélévern**
- **Mme Cécile DE SAINT JAN – La basse Boutraie – 22230 Loscouët-sur-Meu**

Suppléants :

- M. Ludovic LE MEE – 2 Launay – 22210 Plémet
- M. Damien HUGUET – La ville Jehan – 22640 Plénée-Jugon
- **M. Damien BLANCHARD, Le Beau Moëlan – 22400 Planguenoual**
- **M. Justin BIDAULT – Pahouët les coqs – 22800 Saint-Donan**

➤ Au titre de la Coordination Rurale :

Titulaires :

- M. Pierre LEC'HVIEN, Coat an Fo – 22450 Langoat

- M. Hervé MENGUY – 9 Ar Min Guen – 22930 Yvias

Suppléants :

- M. Thierry ALLAIN – Kernantur Bras – 22200 Squiffiec
- M. Laurent BERTHO – Kerancuf – 22530 Saint-Gilles-Vieux-Marché

➤ Au titre de la Confédération Paysanne :

Titulaire :

- **M. Kristen BODROS – Bergerie de Penn Krec'h – 22140 Landebaeron**

Suppléants :

- **M. David MAURICE – 2 le Cap Coat Noz – 22810 Belle-Isle-en-Terre**
- **M. Rémi LE MEZEC – Kermin – 22290 Tressigneaux**

- Un représentant des salariés agricoles :

Titulaire :

- M. Olivier CHARTIER – 9 A rue du Général-de -Gaulle – 22130 Plancoët

Suppléants :

- M. Yann OLLITRAULT – 2 rue de Gascogne – 56300 Pontivy
- M. Jean-Claude CALVEZ – 1 place du 19 mars 1962 – 22800 Saint-Brandan

- Deux représentants de la distribution des produits agroalimentaires :

➤ Au titre de la grande distribution :

Titulaire :

- M. Jean-Philippe SALMON, Président de SAS SUPER U Binic – Espace commercial les Prés Calans – 22520 Binic

Suppléant :

- M. Bertrand CHRETIEN – 15 rue de Saint-Alban – 22370 Pléneuf-Val-André

➤ Au titre du commerce indépendant :

Titulaire :

- M. Philippe GEREL, Co-Président du syndicat de la boucherie-charcuterie des Côtes-d'Armor – 6 rue Saint-Martin – 22400 Lamballe

Suppléants :

- M. Vincent FEGER, Co-président du syndicat de la boucherie-charcuterie traiteur des Côtes-d'Armor – 45 rue de Trinité – 22200 Guingamp
- M. Sébastien RITTAUD, Vice-Président du syndicat de la boucherie-charcuterie des Côtes-d'Armor – 3 rue de la colonne – 22380 Saint-Cast-le-Guildo

- Un représentant du financement de l'agriculture :

Titulaire :

- **M. Yvon HERVE – Coat Quiziou – 22540 Louargat**

Suppléants :

- M. Michel GUILLAUME – Belle étoile – 22210 Plumieux
- **Mme Marie-Annick GAUFFNY – La ville Quinio – 22590 TREGOMEUR**
- **M. Claude LE FLEM – 16 place du centre – 22740 LEZARDRIEUX**

- Un représentant des fermiers métayers :

Titulaire :

- M. Olivier JOUAN – la Brousse – 22550 Hénanbihen

Suppléants :

- M. Régis CHOUPAULT – Helnault – 22150 Gausson
- Mme Cécile DE SAINT JAN – La basse Boutraie – 22230 Loscouët-sur-Meu

- Un représentant des propriétaires agricoles :

Titulaire :

- M. Yves de CATUELAN – Catuelan – 22150 Hénon

Suppléants :

- M. Jean-Pierre LE BIHAN – Kervers – 22320 Le Haut-Corlay
- Mme Carol O'NEIL – Vaumadeuc – 22130 Pleven

- Un représentant de la propriété forestière :

Titulaire :

- M. Guy HERVE, Président du groupement syndical des propriétaires forestiers et sylviculteurs des Côtes-d'Armor

Suppléants :

- M. Alexandre LE CORFEC – 22 rue du 505° RCC – 56000 Vannes
- Mme Anne GAUTIER – 4 impasse Châteaubriand – 22220 Tréguier

- Deux représentants de la protection de la nature, de la faune et de la flore :

Titulaires :

- M. Gildas LE BARS – 8 Kernevez – 22200 Plouisy, représentant du Groupement des agriculteurs biologiques des Côtes-d'Armor

Suppléants :

- M. Nicolas MONTFORT – La Porte Bréhand – 22640 Plestan
- M. Maxime BROUHOT – GAEC le champ libre – 22810 Plounevez-Moedec

Titulaires :

- M. Yvon MEHAUTE, président de la Fédération des chasseurs – La prunelle – B.P. 214 – 22192 Plérin Cedex

Suppléants :

- M. Gilles MICHEL – l'Ecotay – 22130 Plancoët
- M. Guillaume LE PROVOST – La prunelle - B.P. 214 - 22192 Plérin Cedex

- Un représentant de l'artisanat :

Titulaire :

Le président de la chambre des métiers des Côtes-d'Armor – Campus de l'artisanat et des métiers – CS 90051 – 22440 Ploufragan ou son représentant

- Un représentant des consommateurs :

Titulaire :

- **M. Jean-René BREHAULT – 3 rue Pierre Cleret – 22120 Yffiniac**

Suppléant :

- **M. Gérard CLEMENT – 17 la Ville Marqué – 22510 Bréhand**

- Une personne qualifiée :

- Au titre des coopératives, le président de la Fédération des coopératives agricoles des Côtes-d'Armor ou son représentant

- Experts :

- Le proviseur du lycée agricole de Kernilien ou son représentant – 22200 Plouisy
- La présidente du Crédit Mutuel de Bretagne ou son représentant – Direction départementale des Côtes-d'Armor – place de la ville Jouyaux – BP 58 – 22950 Trégueux
- Le président de la Banque Populaire de l'Ouest ou son représentant – 15 boulevard de la Boutière – CS 26858 – 35768 Saint-Grégoire
- Le président du Centre d'économie rurale France Côtes-d'Armor ou son représentant – 4 Avenue du Chalutier-Sans-Pitié – BP 90530 – 22195 Plérin
- Le directeur de la SAFER Bretagne ou son représentant – 4 ter rue Luzel – 22015 Saint-Brieuc.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 mai 2016 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Côtes-d'Armor demeurent inchangées.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor et le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le **07 SEP. 2018**



Yves LE BRETON

0185 20 12



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES-D'ARMOR

direction départementale des
territoires et de la mer

service environnement

Arrêté fixant la liste des prescriptions à respecter par les commissions d'aménagement foncier dans le cadre de l'opération d'aménagement foncier, agricole et forestier sur les communes de GLOMEL, KERGRIST-MOELOU, ROSTRENEN et MAEL-CARHAIX

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment le titre II du livre I relatif à l'aménagement foncier rural ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection des espaces naturels et des paysages ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2005-157 modifiée du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de Loire-Bretagne ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Blavet (SAGE 2014-2021) approuvé le 15 avril 2014 ;

VU le dossier de l'étude d'aménagement prévue aux articles L121-1 et R121-20 du code rural et de la pêche maritime et le schéma directeur de l'environnement déposés par le président du Conseil départemental des Côtes-d'Armor ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur formulées à l'issue de l'enquête publique relative au projet d'opération d'aménagement foncier, agricole et forestier de GLOMEL, KERGRIST-MOELOU et ROSTRENEN qui s'est déroulée du 8 juin 2017 au 11 juillet 2017 ;

VU l'extension du périmètre relatif au projet d'opération d'aménagement foncier, agricole et forestier sur la commune de MAEL-CARHAIX décidée par la commission intercommunale d'aménagement foncier lors de la séance du 19 septembre 2017 ;

VU les propositions de prescriptions émises, en application des articles L121-14 I et R121-20-1 du code rural et de la pêche maritime, par la commission intercommunale d'aménagement foncier de GLOMEL, KERGRIST-MOELOU, ROSTRENEN et MAEL-CARHAIX du 19 septembre 2017 ;

VU le courrier du 5 juillet 2018 relatif aux remarques formulées par le Conseil départemental, maître d'ouvrage, sur le projet d'arrêté préfectoral transmis le 18 juin 2018 par la direction départementale des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

.../...

AR R E T E

ARTICLE 1^{er} :

Les prescriptions à respecter, au titre des articles L121-14.III et R121-22 du code rural et de la pêche maritime, par les commissions communale et départementale d'aménagement foncier pour la réalisation de l'aménagement foncier envisagé sur les communes de GLOMEL, KERGRIST-MOELOU et ROSTRENEN avec une extension sur la commune de MAEL-CARHAIX, sont les suivantes :

- les zones humides doivent être conservées dans leur intégralité, sauf aménagements de détail prévus dans le cadre de la restructuration parcellaire ;
- les sources, les zones de suintement de nappe ou d'émergence de drainage et les mares doivent être conservées ;
- les travaux asséchant les zones humides, y compris en amont, sont interdits ;
- la création de fossé au sein des zones humides est interdite ;
- tous travaux sur les cours d'eau doivent se limiter à leur restauration dans le respect de leur gabarit initial ou doivent être liés à la restructuration parcellaire ;
- le franchissement des cours d'eau ne doit pas porter atteinte au régime hydraulique (continuité et circulation des poissons) et à la vie piscicole (qualité des habitats) ;
- la ripisylve en bord de cours d'eau, plan d'eau ou mare doit être conservée ;
- il est interdit d'utiliser les cours d'eau comme exutoires directs des fossés nouvellement créés et des collecteurs de drainage ;
- l'utilisation de fossés comme exutoires aux effluents d'élevages ou aux eaux usées des habitations n'étant pas autorisée, toute intervention visant à créer, recalibrer ou nettoyer de tels fossés est interdite ;
- il est interdit de créer, de recalibrer ou de nettoyer des fossés dans les zones de prairies servant de protection le long des cours d'eau hormis en cas de nécessité absolue. Dès lors, les éventuels travaux ne devront pas générer de départ massif de particules vers le milieu naturel, ni de transfert de bassin versant ;
- il est interdit de recalibrer ou de nettoyer des fossés s'écoulant directement dans un cours d'eau ;
- les fossés créés sur les emprises communales comportent une sur-largeur de deux mètres qui doit rester enherbée et / ou être reboisée avec des espèces ligneuses adaptées ;
- lorsqu'ils sont nécessaires, des aménagements parcellaires doivent être réalisés pour permettre la mise aux normes des assainissements individuels et des sièges d'exploitations agricoles qui ne sont pas conformes. Si le parcellaire du propriétaire ne permet pas un rapprochement ou un regroupement suffisant pour disposer de l'emprise nécessaire aux travaux de mise aux normes, une solution alternative doit être étudiée. Ces prescriptions s'appliquent, sur l'ensemble du périmètre de l'opération d'aménagement foncier, agricole et forestier, aux éléments cartographiés dans l'étude d'aménagement foncier et le schéma directeur de l'environnement susvisés. Néanmoins, des cas particuliers pourront être étudiés à la demande expresse des propriétaires concernés qui disposeraient d'études techniques d'assainissement abouties permettant d'envisager la recherche de solutions parcellaires ;

- le projet d'aménagement doit conserver au minimum
 - dans les zones humides : 95 % des haies et talus existants,
 - en dehors des zones humides : 90 % des haies et talus ayant un rôle anti-érosif et 80 % des autres haies existantes.

La création d'une entrée de champ n'est pas comptabilisée comme arasement de talus ou de haie ;

- compte tenu de la densité bocagère existante, les haies et talus supprimés doivent être remplacés sur le périmètre de l'aménagement foncier, par des haies ayant un rôle identique à linéaire au moins équivalent ;
- le renforcement d'un talus existant et/ou sa plantation ou la restauration d'une haie dégradée existante n'est pas comptabilisé comme mesure compensatoire ;
- les haies à reconstituer doivent être implantées de manière à reconstituer un maillage bocager cohérent. Les implantations isolées et de faible longueur sont proscrites.

ARTICLE 2 :

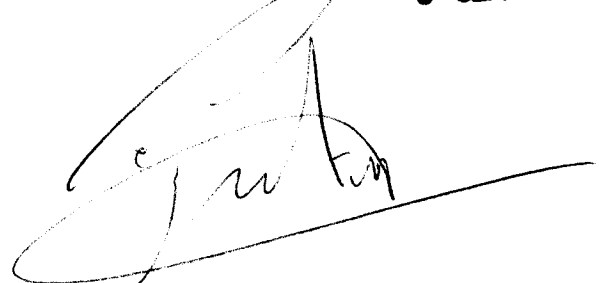
Le présent arrêté est transmis au président du Conseil départemental, aux maires des communes concernées par le projet d'aménagement foncier et à la commission intercommunale d'aménagement foncier.

Le présent arrêté doit être affiché pendant au moins quinze jours en mairies de GLOMEL, KERGRIST-MOELOU, ROSTRENEN et MAEL-CARHAIX.

ARTICLE 3 :

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, le président du Conseil départemental des Côtes-d'Armor, le président de la commission intercommunale d'aménagement foncier et les maires des communes de GLOMEL, KERGRIST-MOELOU, ROSTRENEN et MAEL-CARHAIX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 10 SEP. 2018



Yves LE BRETON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service environnement

ARRETE

relatif à l'approbation du schéma départemental de gestion cynégétique 2017-2022

Le Préfet des Côtes-d'Armor,

VU l'article 9 de la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse,

VU l'article 168 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

VU les articles L.425-1 à L.425-3 du code de l'environnement,

VU le projet de schéma départemental de gestion cynégétique établi et produit par la fédération départementale des chasseurs,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 22 novembre 2016,

CONSIDERANT la consultation du public du projet de schéma départemental de gestion cynégétique 2017-2022 effectuée par voie électronique du 1^{er} décembre au 22 décembre 2016,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer par intérim,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Le schéma départemental de gestion cynégétique présenté par la fédération départementale des chasseurs des Côtes-d'Armor est approuvé pour une durée de six ans à compter du 1^{er} janvier 2017.

ARTICLE 2 :

La mise en application de la notion de territoire de chasse cohérent de l'action 1.2.1 « encourager les territoires à se regrouper » et ses incidences interviendront à compter de la saison cynégétique 2018-2019.

Les mesures relatives à l'agrainage prévues pour le petit gibier (axe 11), le gibier d'eau (axe 14) et le grand gibier (axes 15 et 16) sont applicables à compter de la saison cynégétique 2017-2018.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L 425-3 du code l'environnement, le schéma départemental de gestion cynégétique est opposable aux chasseurs, sociétés, groupements et associations de chasse du département.

.../...

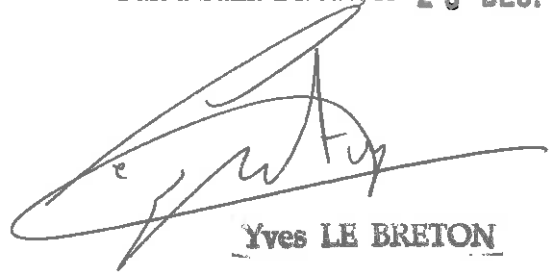
ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3 contour de la Motte - 35044 Rennes cedex).

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor et le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-Brieuc, le **26 DEC. 2016**



Yves LE BRETON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES-D'ARMOR

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service environnement

**Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016
approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique du département
des Côtes-d'Armor**

Le Préfet des Côtes-d'Armor

VU l'article 9 de la loi n° 2000-698 du 26 juillet 2000 relative à la chasse ;

VU l'article 168 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

VU les articles L. 425-1 à L. 425-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique des Côtes-d'Armor ;

VU la demande du président de la Fédération départementale des chasseurs en date du 29 décembre 2017 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique des Côtes-d'Armor est remplacé par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 2 - La mise en application de la notion de territoire de chasse cohérent de l'action 1.2.1 « encourager les territoires à se regrouper » et ses incidences interviendront à compter de la saison cynégétique 2019-2020.

Les mesures relatives à l'agrainage prévues pour le petit gibier (axe 11), le gibier d'eau (axe 14) et le grand gibier (axes 15 et 16) sont applicables à compter de la saison cynégétique 2017-2018 ».

ARTICLE 2 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 restent inchangés.

.../...

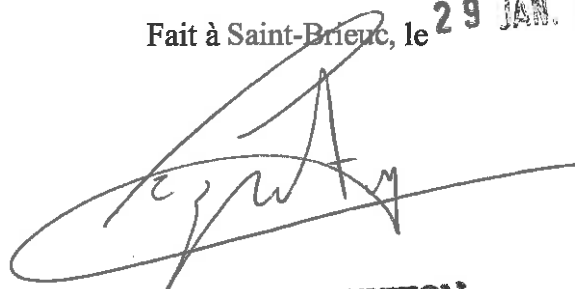
ARTICLE 3 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES (3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex).

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor et le président de la Fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

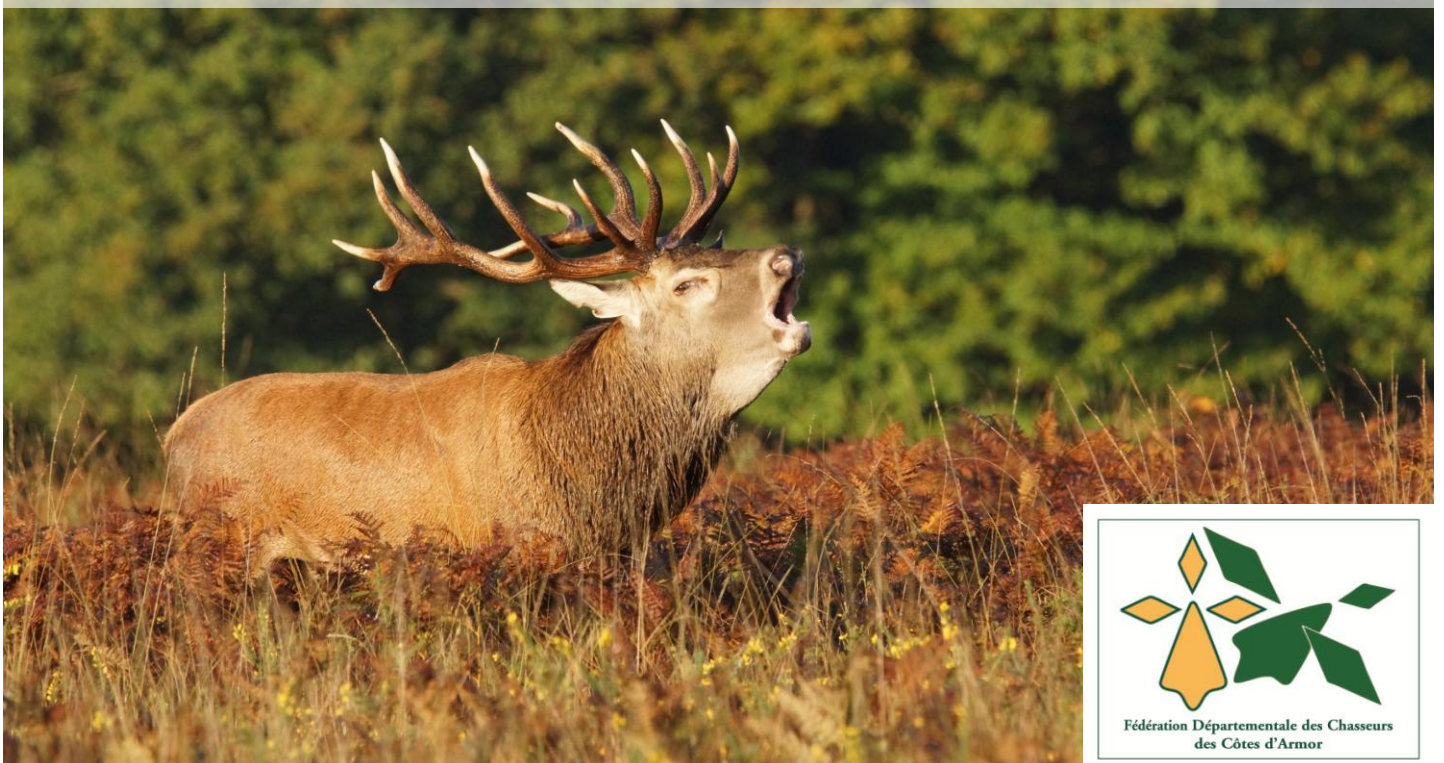
Fait à Saint-Brieuc, le 29 JAN. 2018



Yves LE BRETON



Schéma Départemental de Gestion Cynégétique des Côtes d'Armor 2017-2022



SOMMAIRE

PARTIE 1 – L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT FEDERAL POUR L'APPLICATION DES OBJECTIFS FIXES 1

1. LE CADRE REGLEMENTAIRE DU NOUVEAU SDGC..... 2
2. LES THEMATIQUES OBLIGATOIRES 3
3. L'ETUDE ENVIRONNEMENTALE / L'EVALUATION D'INCIDENCES NATURA 2000 3
4. LA METHODOLOGIE D'ELABORATION DU SDGC 2017-2022 4

PARTIE 2 - LA CHASSE DANS LE DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR 6

1. LA FEDERATION DES CHASSEURS DES COTES-D'ARMOR 7
2. LES PAYS CYNEGETIQUES 9
3. LES CHASSEURS COSTARMORICAINS..... 10
4. LES TERRITOIRES DE CHASSE..... 12
5. LES PRINCIPAUX MODES DE CHASSE DANS LE DEPARTEMENT 13
6. L'ENQUETE « PRELEVEMENTS CHASSE A TIR »..... 14
7. LES ASSOCIATIONS DE CHASSE SPECIALISEES 15

PARTIE 3 - LA VALORISATION ET LE DEVELOPPEMENT DES PROJETS CYNEGETIQUES..... 17

- AXE 1. TERRITOIRES DE CHASSE : POURSUIVRE L'ORGANISATION ET LA MODERNISATION DES TERRITOIRES DE CHASSE ET DES PAYS CYNEGETIQUES 18
- AXE 2. FAUNE/FLORE/HABITATS : IMPLIQUER ENCORE PLUS LES CHASSEURS DANS LE MAINTIEN, LA RESTAURATION ET LA REHABILITATION DES MILIEUX NATURELS 20
- AXE 3. SUIVI SANITAIRE : POURSUIVRE LES TRAVAUX DE SUIVI SANITAIRE DE LA FAUNE SAUVAGE..... 22
- AXE 4. PARTENARIATS : DEVELOPPER LES PARTENARIATS AVEC LES ACTEURS INSTITUTIONNELS DEPUIS L'ECHELON LOCAL JUSQU'A L'ECHELLE NATIONALE 24
- AXE 5. COMMUNICATION : DEVELOPPER ET MODERNISER LES OUTILS DE COMMUNICATION..... 26
- AXE 6. FORMATION : FORMER LES CHASSEURS, LES GESTIONNAIRES ET LES UTILISATEURS DE LA NATURE AUX ENJEUX TERRITORIAUX, ECOLOGIQUES ET SANITAIRES..... 30
- AXE 7. SECURITE : RENFORCER LA SECURITE DES CHASSEURS ET DES NON-CHASSEURS AFIN DE REDUIRE LE RISQUE D'ACCIDENT..... 32
- AXE 8. RECHERCHE AU SANG : ENCOURAGER LA RECHERCHE DU GRAND GIBIER BLESSE 35

PARTIE 4 - LE MAINTIEN DE L'EQUILIBRE AGRO-SYLVO-CYNEGETIQUE..... 36

- AXE 9. PIGEON RAMIER : OPTIMISER LA CHASSE DE LA PREMIERE ESPECE GIBIER PRELEVEE DANS LE DEPARTEMENT, ET MAINTENIR LES EFFORTS CONSENTIS SUR LES ALAUDIDES, TURRIDES ET AUTRES COLOMBIDES 37
- AXE 10. BECASSE DES BOIS : MAINTENIR LES EFFORTS DE GESTION..... 39
- AXE 11. PERDRIX ET FAISAN COMMUN : POURSUIVRE ET DEVELOPPER LES ACTIONS DE RENFORCEMENT DE POPULATIONS NATURELLES DE PETIT GIBIER SEDENTAIRE..... 41
- AXE 12. LAPIN DE GARENNE : S'EFFORCER DE RESTAURER DES HABITATS FAVORABLES AUX POPULATIONS AVEC DES OUTILS DE GESTION ADAPTES 44
- AXE 13. LIEVRE D'EUROPE : REHABILITER SA CHASSE SUR L'ENSEMBLE DU DEPARTEMENT 46
- AXE 14. GIBIER D'EAU : DEVELOPPER SA CHASSE ET COMMUNIQUER SUR LA PRATIQUE DE LA CHASSE DE NUIT..... 48
- AXE 15. CERVIDES (CERF ELAPHE, CHEVREUIL) : OPTIMISER LA GESTION DES POPULATIONS..... 51
- AXE 16. SANGLIER : OPTIMISER LA GESTION DES POPULATIONS..... 54
- AXE 17. DEGATS : MIEUX PREVENIR LES DEGATS DE GRAND GIBIER SOUMIS A INDEMNISATION AGRICOLE 56
- AXE 18. PREDATEURS ET DEPREDATEURS : DYNAMISER LA REGULATION DES POPULATIONS..... 57

SIGLES ET ABREVIATIONS 59

PARTIE 1 – L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT FEDERAL POUR L'APPLICATION DES OBJECTIFS FIXES

- 1. LE CADRE REGLEMENTAIRE DU NOUVEAU SDGC**
- 2. LES THEMATIQUES OBLIGATOIRES**
- 3. L'ETUDE ENVIRONNEMENTALE / L'EVALUATION D'INCIDENCES NATURA 2000**
- 4. LA METHODOLOGIE D'ELABORATION DU SDGC 2017-2022**

1. LE CADRE REGLEMENTAIRE DU NOUVEAU SDGC

Plusieurs textes législatifs et réglementaires encadrent la rédaction du SDGC :

➤ Article L.420-1 du Code de l'environnement :

La gestion durable du patrimoine faunique et de ses habitats est d'intérêt général. La pratique de la chasse, activité à caractère environnemental, culturel, social et économique, participe à cette gestion et contribue à l'équilibre entre le gibier, les milieux et les activités humaines en assurant un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique.

Le principe de prélèvement raisonnable sur les ressources naturelles renouvelables s'impose aux activités d'usage et d'exploitation de ces ressources. Par leurs actions de gestion et de régulation des espèces dont la chasse est autorisée ainsi que par leurs réalisations en faveur des biotopes, les chasseurs contribuent au maintien, à la restauration et à la gestion équilibrée des écosystèmes en vue de la préservation de la biodiversité. Ils participent de ce fait au développement des activités économiques et écologiques dans les milieux naturels, notamment dans les territoires à caractère rural.

➤ Article L.425-1 du Code de l'environnement :

Un schéma départemental de gestion cynégétique est mis en place dans chaque département. Ce schéma est établi pour une période de six ans renouvelable. Il est élaboré par la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, en concertation notamment avec la chambre d'agriculture, les représentants de la propriété privée rurale et les représentants des intérêts forestiers, en particulier lorsque le programme régional de la forêt et du bois prévu à l'article L.122-1 du Code forestier fait état de dysfonctionnements au regard de l'équilibre sylvo-cynégétique. Le schéma est compatible avec le plan régional de l'agriculture durable mentionné à l'article L.111-2-1 du Code rural et de la pêche maritime ainsi qu'avec les orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats mentionnées à l'article L.414-8 du présent code et avec les programmes régionaux de la forêt et du bois mentionnés à l'article L.122-1 du Code forestier. Il est approuvé, après avis de la commission départementale compétente en matière de chasse ou de faune sauvage, par le préfet, qui vérifie notamment qu'il est compatible avec les principes énoncés à l'article L.420-1 et les dispositions de l'article L.425-4 du présent code et qu'il prend en compte le schéma régional de maîtrise des dangers sanitaires défini à l'article L.201-12 du Code rural et de la pêche maritime.

➤ Article L.425-3 du Code de l'environnement :

Le schéma départemental de gestion cynégétique est opposable aux chasseurs et aux sociétés, groupements et associations de chasse du département.

➤ Article L.425-3-1 du Code de l'environnement :

Les infractions aux dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique sont punies des amendes prévues par les contraventions de la première à la quatrième classe selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat.

2. LES THEMATIQUES OBLIGATOIRES

➤ Article L.425-2 du Code de l'environnement :

Parmi les dispositions du schéma départemental de gestion cynégétique figurent obligatoirement :

1. Les plans de chasse et les plans de gestion ;
2. Les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs ;
3. Les actions en vue d'améliorer la pratique de la chasse telles que la conception et la réalisation des plans de gestion approuvés, la fixation des prélèvements maximum autorisés, la régulation des animaux prédateurs et déprédateurs, les lâchers de gibier, la recherche au sang du grand gibier et les prescriptions relatives à l'agrainage et à l'affouragement prévues à l'article L.425-5, à la chasse à tir du gibier d'eau à l'agrainée ainsi que les modalités de déplacement d'un poste fixe ;
4. Les actions menées en vue de préserver, de protéger par des mesures adaptées ou de restaurer les habitats naturels de la faune sauvage ;
5. Les dispositions permettant d'atteindre l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;
6. Les dispositions permettant de surveiller les dangers sanitaires dans les espèces de gibier et de participer à la prévention de la diffusion de dangers sanitaires entre les espèces de gibier, les animaux domestiques et l'homme.

3. L'ETUDE ENVIRONNEMENTALE / L'EVALUATION D'INCIDENCES NATURA 2000

Une étude environnementale comprenant une évaluation des incidences Natura 2000, a été réalisée dans le cadre de la rédaction du SDGC. Elle a été soumise à la mission régionale d'autorité environnementale le 29 septembre 2016. Cette étude est encadrée par les textes suivants :

➤ Article L.414-4 du Code de l'environnement :

I. - Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après « Evaluation des incidences Natura 2000 » :

1. Les documents de planification qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, sont applicables à leur réalisation ;
2. Les programmes ou projets d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations ;
3. Les manifestations et interventions dans le milieu naturel ou le paysage.

➤ Article R.414-23 du Code de l'environnement :

Le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 est établi, s'il s'agit d'un document de planification, par la personne publique responsable de son élaboration, s'il s'agit d'un programme, d'un projet ou d'une intervention, par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire, enfin, s'il s'agit d'une manifestation, par l'organisateur.

Cette évaluation est proportionnée à l'importance du document ou de l'opération et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence.

I.-Le dossier comprend dans tous les cas :

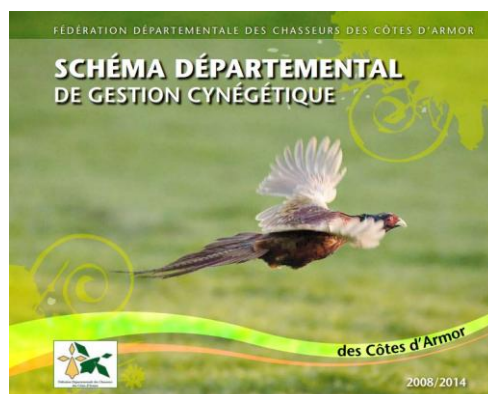
1° Une présentation simplifiée du document de planification, ou une description du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque des travaux, ouvrages ou aménagements sont à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ;

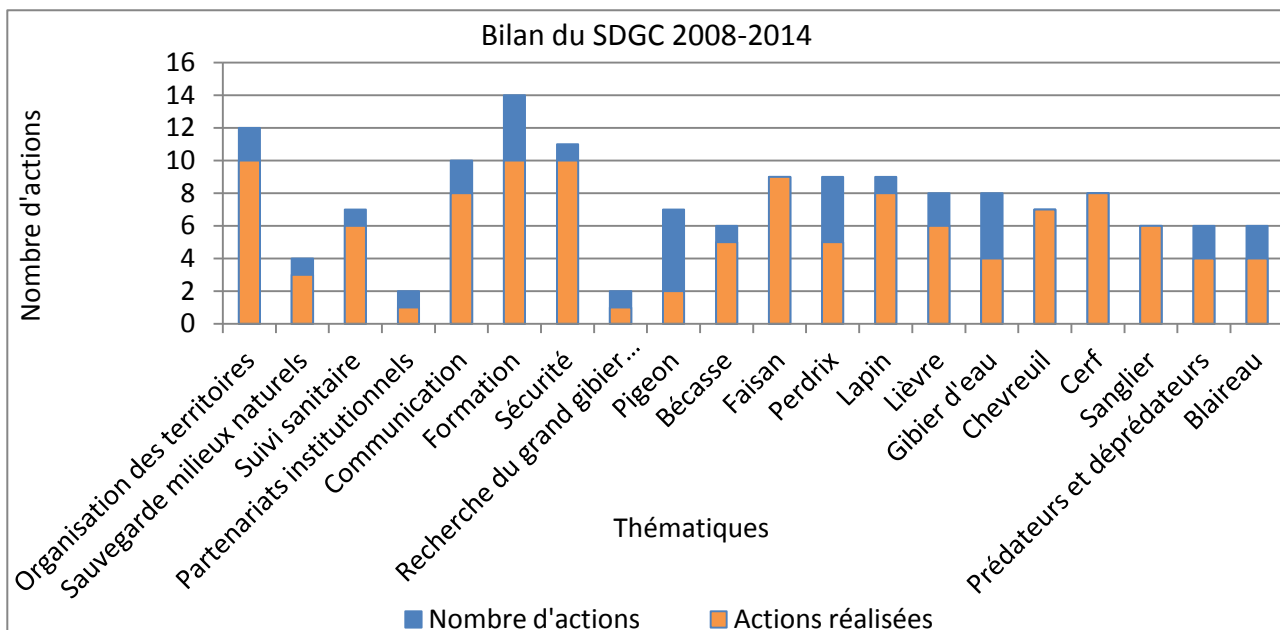
2° Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification, le programme, le projet, la manifestation ou l'intervention est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ; dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du document de planification, ou du programme, projet, manifestation ou intervention, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation.

4. LA METHODOLOGIE D'ELABORATION DU SDGC 2017-2022

Dans un premier temps, on a réalisé un bilan du SDGC 2008-2014 (cf. image suivante) en fonction de la réalisation ou non des actions à mener. Le bilan est le suivant : 77 % des actions ont été réalisées soit 117 actions sur les 151 prévues (cf. graphique suivant) :

- Dans le chapitre « les projets de développement cynégétique », 20 actions sur 25 ont été réalisées (80 %) ;
- Dans le chapitre « optimiser la communication, la formation et sensibiliser les chasseurs à la sécurité et à la recherche du grand gibier blessé », 29 actions sur 37 ont été réalisées (78 %). La sécurité a été un des points essentiels de ce SDGC avec 91 % d'actions réalisées (10/11) ;
- Dans le chapitre « maintenir l'équilibre agro-sylvo-cynégétique des espèces gibier », 68 actions sur 89 ont été réalisées (76 %). A noter toutes les actions en faveur de la gestion du grand gibier ont été réalisées (21/21). En revanche, le bilan est mitigé sur certaines espèces de petit gibier (pigeon, perdrix, gibier d'eau).





Suite à cette phase de bilan, un calendrier prévisionnel d'élaboration a été créé. Les principales étapes ont été :

1. Reconduction des mesures essentielles du SDGC 2008-2014, ajustement de certaines autres et créations de nouvelles ;
2. Rencontre avec les associations de chasse spécialisées (ACS) : présentation du projet lors de la commission « vie associative » du 24 février 2016 ;
3. Phase de relecture, de correction et de validation par les différents partenaires ;
4. Approbation du projet par le Conseil d'Administration de la FDC 22 le 08 avril 2016 ;
5. Approbation du projet par les chasseurs des Côtes d'Armor lors de l'Assemblée Générale le 23 avril 2016 ;
6. Soumission à la Mission régionale d'autorité environnementale le 29 septembre 2016 ;
7. Approbation du projet par la CDCFS le 22 novembre 2016 ;
8. Signature du Préfet.

Le SDGC 2017-2022 est composé de 18 axes de travail et de 123 actions.

PARTIE 2 - LA CHASSE DANS LE DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR

- 1.** LA FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS DES COTES-D'ARMOR

- 2.** LES PAYS CYNEGETIQUES

- 3.** LES CHASSEURS COSTARMORICAINS

- 4.** LES TERRITOIRES DE CHASSE

- 5.** LES MODES DE CHASSE

- 6.** L'ENQUETE « PRELEVEMENTS CHASSE A TIR »

- 7.** LES ASSOCIATIONS DE CHASSE SPECIALISEES

1. LA FEDERATION DES CHASSEURS DES COTES-D'ARMOR

La Fédération des Chasseurs des Côtes d'Armor (FDC 22) est agréée au titre de la protection de l'environnement pour les actions qu'elle mène en faveur de la faune sauvage et des habitats. Son siège social est situé sur la commune de Plérin. Elle possède un stand de tir sur la commune de Glomel, qui accueille les candidats à l'examen du permis de chasser ainsi que les chasseurs souhaitant tester et régler leurs armes de chasse.

La structure emploie une dizaine de personnes, réparties entre les services administratif et technique, qui appliquent la politique décidée par le Conseil d'Administration. Ce dernier est composé de 15 administrateurs :

- 1 représentant par pays cynégétique (13 au total) ;
- 1 représentant des chasses communales ;
- 1 représentant des chasses privées.

De nombreux stagiaires, services civiques et apprentis issus de formations différentes sont également accueillis à la FDC 22, parfois en partenariat avec des structures partenaires.

Les principales missions assurées par la FDC 22 sont :

- Conseil et assistance

La structure assure un suivi permanent des adhérents et des territoires de chasse (accompagnement de projets, expertises, cartographies...). Les techniciens assurent l'animation au niveau départemental de nombreux réseaux : grand gibier, gibier d'eau, bécasse, prédateurs, faisan/perdrix, lièvre, sanitaire (SAGIR), alaudidés-colombidés-turdidés (ACT)...

- Gestion de la faune sauvage et des habitats

La FDC 22 assure le suivi de la faune sauvage par des opérations de comptage (cervidés, lièvre, renard, bécasse, faisan) et de baguage (colombidés et bécasse). Elle développe en partenariat avec les territoires de chasse motivés des projets petit gibier (faisan, perdrix, lapin). Elle est engagée dans de nombreux projets environnementalistes et travaille en partenariat avec les mondes agricoles, sylvicoles et les autres associations de protection de la nature ;

- Formation

Diverses formations sont assurées par la FDC 22 telles que la formation à l'examen du permis de chasser, à la chasse accompagnée, des gardes particuliers, à la sécurité, à la chasse à l'arc, à la régulation à tir des corvidés, au tir d'été du renard et du chevreuil...

- Education à l'environnement

Cette mission ne cesse de se développer ces dernières années. La FDC 22 reçoit des écoles, des centres de loisirs, des chasseurs et non-chasseurs dans le cadre d'animations en lien avec l'environnement. Elle profite depuis l'été 2016 des nouveaux aménagements paysagers de son site de Plérin : ruches, mare pédagogique, haies....

- Surveillance sanitaire

La FDC 22 fait partie du réseau national de surveillance de l'état sanitaire de la faune sauvage (réseau SAGIR). Elle récupère les cadavres d'animaux retrouvés sur le terrain et les envoie à

analyser en laboratoire. Cette mission d'intérêt général permet de détecter et de donner l'alerte en cas de problème sanitaire majeur, d'expliquer les mortalités, et de connaître l'état sanitaire général d'une espèce en particulier.

- Dégâts du grand gibier

L'indemnisation des dégâts de grand gibier aux cultures est effectuée par les chasseurs via la FDC 22. Pour cela, elle emploie des estimateurs de dégâts qui contrôlent et évaluent les parcelles impactées par le grand gibier.

2. LES PAYS CYNEGETIQUES

